

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1966 - 1967

7 MARS 1966

DOCUMENT 12

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

Rapport

fait au nom de la commission de la recherche et de la culture

sur la création d'un brevet sportif populaire
européen

Rapporteur : M. Jean Bernasconi

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

En sa séance du 21 janvier 1965, le Parlement européen a renvoyé pour examen à la commission de la recherche et de la culture la proposition de résolution présentée par M. Bernasconi sur la création d'un brevet sportif populaire européen (doc. 138, 1964-1965).

La commission de la recherche et de la culture a examiné cette proposition de résolution en ses réunions des 21 avril 1965 et 22 février 1966.

En sa réunion du 21 avril 1965, la commission a désigné M. Bernasconi comme rapporteur sur ce sujet.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité, moins une abstention, lors de la réunion du 22 février 1966.

Étaient présents : M. Terrenoire, président, M. Schuijt, vice-président, M. Bernasconi, rapporteur, MM. Alric, Artzinger, Battaglia, Berkhouwer, Berthoin, Carcassonne, Charpentier, Dröscher (suppléant M. Merten), Hansen (suppléant M. Oele), Hougardy, van Hulst, Illerhaus, Marengli, Memmel, Moreau de Melen, Poher, Scarascia Mugnozza, Vendroux.

Monsieur le Président,

1. En se penchant sur les activités de la Communauté, on est amené à se demander si les institutions communautaires et les gouvernements font vraiment tout ce qu'ils peuvent pour intéresser également à ces activités la jeunesse des six pays.

Tout le monde est convaincu de la nécessité de familiariser les jeunes avec l'idée qu'ils appartiennent à une communauté plus vaste que celle qui se limite à leur propre pays. Certes, on se rend parfaitement compte, dans la Communauté, qu'il importe au plus haut point d'intéresser la jeunesse à la cause de l'Europe. On a d'ailleurs déjà pris certaines initiatives en vue d'informer la jeunesse des questions touchant aux Communautés européennes. Mais on a souvent l'impression que l'on néglige de nombreuses possibilités de rendre sensibles à la jeunesse les réalités communautaires, alors que dans certains cas, il n'en coûterait guère.

2. Pour importants qu'ils soient, les efforts que l'on fait actuellement dans la Communauté pour rendre la jeunesse consciente de son appartenance à une large communauté européenne sont insuffisants. C'est que ces efforts portent essentiellement sur l'information.

Or, l'information ne suffit pas, car elle ne se pratique, et c'est inévitable, que dans une mesure limitée. Nous n'en sommes pas encore à un stade où l'on verrait les enseignants des six pays informer leurs élèves systématiquement et en connaissance de cause des activités et des objectifs des Communautés. C'est donc surtout aux institutions communautaires elles-mêmes qu'incombe ce travail d'information et l'on sait qu'elles ne disposent évidemment pas des moyens nécessaires pour donner à cette entreprise toute l'ampleur souhaitable.

3. Mais l'information de la jeunesse n'est pas seulement insuffisante ; elle ne peut forcément s'adresser qu'à des jeunes d'un certain âge. Les informations concernant les Communautés, qui sont axées sur les résultats et les objectifs d'ordre économique et social, ne peuvent guère intéresser les jeunes de moins de 16 ans, qui sont normalement indifférents à ces questions.

Le troisième point faible des moyens actuellement mis en œuvre pour intéresser la jeunesse aux questions européennes, c'est qu'ils sont essentiellement passifs. Ils ne contribuent pas à susciter chez les jeunes le sentiment d'être directement concernés par les activités des Communautés.

Enfin, le quatrième inconvénient des méthodes actuelles réside dans leur coût relativement élevé qui s'oppose à leur mise en œuvre sur une grande échelle.

4. Les considérations qui précèdent ont incité votre rapporteur à rechercher d'autres possibilités d'amener les jeunes à prendre conscience de la solidarité européenne. Il va de soi que nous n'entendons pas substituer à ce qui se fait actuellement des initiatives et des activités visant au même but. Il s'agit simplement de mesures d'appoint.

Votre rapporteur estime que le sport pourrait jouer dans ce domaine un rôle extrêmement utile. De tout temps, le sport a permis aux peuples de se mesurer en des compétitions pacifiques et de nouer ainsi, indépendamment des frontières politiques, de solides liens entre ses adeptes. Il est certain que sur le plan de la Communauté européenne également, il offre la possibilité de propager l'idée européenne parmi les jeunes en les amenant à pratiquer les sports dans un esprit de solidarité européenne.

5. Partant de l'idée que la valeur éducative des sports en général peut utilement être associée aux efforts tendant à amener les jeunes des six pays à concevoir l'Europe comme une réalité vivante, votre rapporteur a proposé au Parlement, dans une proposition de résolution du 21 janvier 1965, de créer un brevet sportif européen pour les jeunes de 12 à 16 ans.

6. Cette proposition de résolution (doc. 138, 1964-1965) était conçue comme suit :

« Le Parlement européen,

— Considérant la nécessité de susciter dans l'esprit des jeunes européens la conscience de leur appartenance à une même communauté d'idéaux sportifs et culturels ;

recommande la création d'un brevet sportif populaire européen à décerner dans les six pays membres, après épreuves analogues, aux jeunes de 12 à 16 ans ;

invite les institutions des Communautés européennes, ainsi que les gouvernements et les administrations compétentes des États membres, à examiner les modalités pratiques de création d'un tel brevet qui, sous forme de médaille et de diplôme rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté, récompenserait les adolescents ayant satisfait aux épreuves imposées. »

7. Il est clair que l'initiative suggérée dans cette proposition de résolution ne présenterait pas les inconvénients énumérés plus haut. On peut qualifier de relativement modestes les frais que sa mise en œuvre impliquerait. Pour la jeunesse, qui resterait en l'occurrence l'élément actif, le brevet apparaîtrait comme une manifestation concrète de la réalité européenne. En outre, cette initiative ne pourrait avoir que des effets favorables pour la santé publique en général.

8. Si jusqu'à présent les Communautés ont laissé le domaine du sport en friche, quelque chose a malgré tout déjà été entrepris dans un cadre plus large. Le 23 octobre 1963, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a institué, sur proposition du Conseil de coopération culturelle, un brevet sportif européen « en vue de contribuer à l'unité culturelle de l'Europe ». Ce brevet est décerné aux jeunes ressortissants des États membres du Conseil de l'Europe âgés de 16 à 18 ans, qui ont subi avec succès certaines épreuves d'adresse, d'endurance et de force musculaire. Ces épreuves ont déjà été organisées dans un certain nombre d'États membres. Les détenteurs du brevet sont en outre autorisés à porter un insigne spécial. Des manifestations sportives peuvent être organisées à leur intention.

9. Comme nous l'avons déjà dit, la décision du Comité des ministres du Conseil de l'Europe n'intéresse que les jeunes de 16 à 18 ans, à l'exclusion du groupe très important des jeunes de 12 à 16 ans. C'est précisément cette lacune que votre rapporteur souhaite voir combler, afin, d'une part, de donner corps à l'idée communautaire dans un secteur de la vie sociale qui exerce une attraction indéniable sur une grande partie de la jeunesse et, d'autre part, d'encourager la participation de jeunes des six pays à des activités sportives communautaires. Une initiative analogue ayant déjà pu être prise dans un cadre plus large, il semble bien que l'institution, dans la C.E.E., d'un brevet sportif communautaire pour les jeunes de 12 à 16 ans ne se heurterait à aucun obstacle majeur.

Il serait certes prématuré de définir exactement la forme qu'il conviendra de donner à ce brevet sportif, appelé à devenir le symbole de l'esprit sportif communautaire, mais on peut déjà définir d'une façon générale les conditions auxquelles il devra satisfaire :

— les épreuves devront être conçues de façon que le brevet soit accessible à un très grand nombre de jeunes de cette catégorie d'âge qui s'intéressent au sport, c'est-à-dire que le brevet ne devra pas être réservé aux champions ;

— un brevet rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté, ainsi qu'une médaille et un insigne, seront décernés aux jeunes qui auront subi les épreuves avec succès.

10. Le simple fait que les jeunes des six pays pourront obtenir dans les mêmes conditions un brevet sportif reconnu dans toute la Communauté, sera de nature à inspirer à la jeunesse le sentiment de la solidarité communautaire. Il ne faut bien entendu pas non plus en attendre monts et merveilles.

Il convient donc de ne voir dans la création d'un brevet sportif communautaire qu'un modeste début qui pourrait, par exemple, être suivi de manifestations sportives opposant les détenteurs de brevet ayant obtenu les meilleurs résultats dans les six pays. De telles rencontres contribueraient incontestablement, surtout si on leur donne une publicité suffisante, à renforcer l'esprit communautaire parmi les jeunes.

11. Il va de soi que ces suggestions sont susceptibles de prolongements. C'est ainsi qu'on pourrait constituer des équipes « européennes » de jeunes, appelées à rencontrer des équipes représentatives d'importants pays tiers. Enfin, l'expérience ne devrait pas nécessairement être limitée à la jeunesse. Des rencontres d'athlétisme opposant une équipe constituée des meilleurs athlètes des pays de la Communauté à une autre équipe représentative, par exemple des États-Unis, contribueraient d'une manière très spectaculaire, fût-ce dans un domaine particulier, à donner corps à l'idée européenne. Aussi n'est-ce nullement une vue de l'esprit que d'imaginer qu'un jour une seule équipe homogène pourrait représenter la Communauté européenne aux Jeux Olympiques de l'avenir.

12. Il ne faut pas d'autre part se faire une idée exagérée de l'effet de ces manifestations sportives communautaires pour les juger souhaitables. On est en droit de se demander si l'on n'a pas trop négligé jusqu'à présent, dans la Communauté, de prendre de telles initiatives dont la mise en œuvre ne se heurte à aucune difficulté sérieuse. Aussi serait-il souhaitable que, se référant à l'invitation qui lui a été adressée, le 18 juillet 1961, par les chefs d'État ou de

gouvernement des six pays de la Communauté, réunis en conférence à BONN, d'étendre son activité au-delà des seuls domaines couverts par les traités européens, le Parlement européen prend une initiative propre sur ce plan particulier.

Cette initiative pourrait consister à inviter les représentants des gouvernements, réunis au

sein du Conseil de la C.E.E., à conclure un accord intergouvernemental instituant un brevet sportif populaire européen.

Se fondant sur les considérations formulées ci-dessus, votre commission invite en conséquence le Parlement à adopter la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution
sur la création d'un brevet sportif populaire européen

Le Parlement européen,

- eu égard à l'invitation qui lui a été adressée, le 18 juillet 1961, par les chefs d'État ou de gouvernement des six pays de la Communauté, réunis en conférence à BONN, d'« étendre aux domaines nouveaux, avec la collaboration des gouvernements, le champ de ses délibérations » ;
 - vu la proposition de résolution, présentée le 21 janvier 1965 (doc. 138, 1964-1965) par M. Bernasconi, sur la création d'un brevet sportif populaire européen ;
 - vu le rapport de sa commission de la recherche et de la culture (doc. 12) ;
 - convaincu de la nécessité de propager sans cesse parmi les jeunes l'idée européenne, en coordonnant l'activité propre de la Communauté avec celle déjà déployée dans le cadre du Conseil de l'Europe ;
1. estime que leur participation à des activités sportives communes est de nature à inspirer aux jeunes des différents pays de la Communauté européenne le sentiment de leur solidarité ;
 2. estime qu'il conviendrait d'instituer à cette fin un brevet sportif populaire européen qui, rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté, pourrait être décerné, en même temps qu'une médaille, aux ressortissants de la C.E.E. âgés de 12 à 16 ans ;
 3. invite les représentants des gouvernements, réunis au sein du Conseil de la C.E.E., à conclure un accord intergouvernemental à cette fin ;
 4. charge son président de transmettre la présente résolution, ainsi que le rapport en la matière de sa commission de la recherche et de la culture (doc. 12), au président du Conseil de la C.E.E.

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1966 - 1967

2 MARS 1966

DOCUMENT 14

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

Rapport

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration

sur le projet de budget (doc. 4)
de la Communauté économique européenne
pour l'exercice 1966

Rapporteur : M. Albert De Gryse

Par lettre du 15 février 1966, le président en exercice du Conseil de ministres a transmis au Parlement européen le projet de budget de la Communauté économique européenne relatif à l'exercice 1966 établi par le Conseil.

Ce projet de budget a été reproduit et distribué sous forme de document de séance 4. Conformément au règlement, ce document a été renvoyé pour examen à la commission des budgets et de l'administration.

La commission des budgets et de l'administration, au cours de sa réunion du 7 octobre 1965, a désigné M. Albert De Gryse, rapporteur sur cette question. La commission a eu des échanges de vues sur l'avant-projet de budget avec la Commission de la C.E.E. au cours de ses réunions des 7 octobre 1965 et 14 janvier 1966. Elle a examiné le projet de budget établi par le Conseil, au cours de sa réunion du 25 février 1966. Au cours de cette réunion, la commission des budgets et de l'administration a adopté, à l'unanimité, le présent rapport ainsi que la proposition de résolution qui y fait suite.

Étaient présents: MM. Vals, président, De Gryse, rapporteur, Aigner, Artzinger, Baas, Battaglia, Carboni, Dupont (suppléant M. Poher), Hansen, Sabatini (suppléant M. Braccesi), Schuijt (suppléant M^{lle} Rutgers), Thorn, Vredeling (suppléant M. Merten) et Wohlfart.

Sommaire

	Page		Page
Introduction	2	f) Développement de l'outre-mer	16
Première partie — L'état prévisionnel de la Commission de la C.E.E.	4	g) Économie, énergie, marché et concurrence	17
a) Les grandes masses	5	h) Transports	17
b) L'exposé des motifs	6	i) Information, publication et dépenses de vulgarisation	17
— De la Commission	6	— Service commun de presse et d'information	17
— Des Conseils	7	— Exposition de Montréal en 1967	18
Chapitre I		— Aides, subventions et participations	18
c) Les dépenses administratives	8	— Publications et « Journal officiel »	18
— Effectif et dépenses de personnel	8	j) Office statistique des Communautés européennes	18
— Dépenses de fonctionnement (immeubles, matériel, etc.)	11	k) Service juridique commun	18
Chapitre II — Crédits opérationnels et crédits spécifiques	11	Deuxième partie — Les institutions communes et les organes communs	18
d) Agriculture	12	a) Parlement européen	18
— F.E.O.G.A.	12	b) Conseils	19
— Autres crédits	14	c) Comité économique et social et Commission de contrôle	19
e) Affaires sociales	15	d) Cour de justice	20
— Fonds social européen	15	Conclusions	20
— Mesures particulières en faveur des travailleurs licenciés des mines de soufre	15	Proposition de résolution	21
— Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants	16	Annexe : Introduction de la Commission de la Communauté économique européenne à son état prévisionnel des dépenses pour l'exercice 1966	23
— Formation professionnelle	16		
— Jeunes travailleurs	16		
— Enquête sur la structure et la répartition des salaires	16		

Monsieur le Président,

Introduction

1. Dans les conditions prévues par le traité, la Commission a adressé au Conseil, peu avant la fin du mois de septembre, l'avant-projet de budget de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1966. Conformément à la demande du Parlement européen, elle a également transmis à ce dernier, au même moment, cet avant-projet pour l'information de ses membres.

2. Depuis la fin du mois de septembre, cet avant-projet a été à l'examen du Comité budgétaire,

du Comité des représentants permanents et enfin du Conseil jusqu'à sa réunion du 29 novembre 1965. A toutes ces réunions, aux différents niveaux, la délégation française n'a pas participé aux délibérations.

Le Conseil s'étant mis d'accord à cinq, le 29 novembre 1965, a informé immédiatement le sixième membre de ses délibérations.

Puis, il y a eu, vers la fin du mois de janvier, les accords de Luxembourg et la reprise, dans des conditions normales, des travaux du Conseil.

Le 15 février, le Parlement européen a été saisi du projet de budget établi par le Conseil le même jour.

3. On ne peut manquer de relever qu'aussi bien l'élaboration, par la Commission, de l'avant-projet de budget que, sur cette base, l'établissement du projet de budget, par le Conseil, ont cette année été effectués dans des circonstances que pour le moins on doit qualifier de particulières.

Fallait-il continuer à aller fermement de l'avant, ou ne fallait-il pas mieux patienter jusqu'au moment — que notre Parlement a toujours espéré proche — où des incertitudes ou certaines hypothèques sur des actions importantes seraient enfin levées et ensuite établir un budget supplémentaire à caractère nettement politique ? Il va de soi que le projet de budget reflète ces circonstances et conditions. L'activité et le dynamisme de la Communauté sont le résultat d'un dialogue constant, sur la base du traité, entre la Commission d'une part et le Conseil réunissant les Six d'autre part, les orientations et les conclusions de ce dialogue étant par ailleurs discutées par le Parlement européen et soumises à son contrôle démocratique. Encore faut-il que ce dialogue ne soit pas interrompu comme ce fut le cas pendant sept mois.

4. Comment la Commission devait-elle se comporter dans l'établissement des propositions budgétaires dont, selon la procédure prévue par le traité, elle a dans une première phase l'initiative ? Conformer entièrement son comportement à la mission que le traité l'a chargée d'accomplir⁽¹⁾ et être prudente dans le calcul de ses estimations budgétaires. En d'autres termes, présenter, comme cela doit toujours être le cas, un avant-projet de budget justifié avec la plus grande rigueur.

5. Dans ces conditions, la Commission devait — et, comme on le verra dans les paragraphes suivants, elle l'a fait dans une très large mesure — prévoir les crédits nécessaires à la continuation du bon fonctionnement de l'institution et de ses services, imputer au budget les nouveaux crédits pour l'accomplissement de décisions prises par les organes compétents et prévoir également les crédits nécessaires à la réalisation en cours d'année de propositions qu'elle a déjà sou-

mises ou encore d'activités nouvelles ou à accroître, et ce selon des calendriers déjà élaborés ou en raison de l'urgence constatée. Dans ce cadre aussi, elle devait donner la suite voulue à certaines demandes présentées par le Parlement européen devant qui, faut-il le rappeler, elle est pleinement responsable de sa gestion⁽¹⁾.

Sur ce dernier point, elle doit donc prendre sa responsabilité devant l'Assemblée en prévoyant, ou en ne prévoyant pas, les crédits destinés aux activités que le Parlement européen l'a invitée à entreprendre ou à développer. Il appartient ensuite au Conseil, et ce après que le Parlement européen ait été appelé à se prononcer en matière budgétaire, de rectifier ou de reporter les évaluations faites par la Commission. Et alors doit s'instaurer un débat politique entre le Parlement européen et le Conseil qui lui présente le budget, débat pouvant d'ailleurs trouver des prolongements dans les Parlements nationaux.

6. Du côté du Conseil, et surtout des Cinq qui ont siégé sept mois en l'absence de leur sixième partenaire, on comprend qu'il fallait mettre en œuvre beaucoup de savoir-faire politique pour se prononcer sur l'engagement ou le développement d'une action de la Communauté sans être informé de ce qu'en pensait le sixième partenaire. Selon certaines informations, celui-ci aurait d'ailleurs laissé entendre dès le début de la procédure budgétaire qu'il ne pourrait accepter sans difficulté qu'un budget reconduisant celui de l'exercice en cours, majoré des augmentations de coûts intervenues et des crédits nécessaires à la réalisation de décisions formellement prises par le Conseil. En d'autres termes, il ne pourrait accepter un budget qui prévoirait plus que ce qui a été décidé en sa présence ou inversement des actions sur lesquelles le Conseil à six n'aurait pas encore pris position.

7. Enfin, il reste que le projet de budget ainsi établi ne peut être considéré, hélas, que comme un budget conservatoire et d'attente, celui-ci appelant donc nécessairement dans les plus brefs délais la présentation d'un budget supplémentaire, lequel devrait être l'expression comptable d'une relance du dynamisme de la Communauté.

8. Dans cette introduction, qui a pour objet principal de faire apparaître les circonstances dans lesquelles a été établi le projet de budget pour 1966 et l'optique sous laquelle a été conçu

(1) Article 155 du traité C.E.E. :

En vue d'assurer le fonctionnement et le développement du marché commun, la Commission :

- veille à l'application des dispositions du présent traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci,
- formule des recommandations ou des avis sur les matières qui font l'objet du présent traité, si celui-ci le prévoit expressément ou si elle l'estime nécessaire,
- dispose d'un pouvoir de décision propre et participe à la formation des actes du Conseil et de l'Assemblée dans les conditions prévues au présent traité,
- exerce les compétences que le Conseil lui confère pour l'exécution des règles qu'il établit.

(1) Article 144 du traité :

L'Assemblée, saisie d'une motion de censure sur la gestion de la Commission, ne peut se prononcer sur cette motion que trois jours au moins après son dépôt et par un scrutin public.

Si la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui composent l'Assemblée, les membres de la Commission doivent abandonner collectivement leurs fonctions. Ils continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement conformément à l'article 158.

le présent rapport, il importe de signaler un autre point qui mérite l'attention : les conditions également particulières dans lesquelles le Parlement est appelé à se prononcer.

Le traité permet au Parlement européen soit de proposer des modifications au projet de budget, lequel ainsi modifié est alors renvoyé au Conseil, soit de donner un avis, soit d'approuver le projet de budget. Dans ce dernier cas, le budget est dès alors réputé définitivement arrêté.

Le traité précise que le Parlement européen, pour se prononcer, dispose d'un délai d'un mois après réception du projet de budget, et que le Conseil doit lui transmettre ce document au plus tard à la fin du mois d'octobre. Dans ces conditions, le Parlement européen peut jusqu'à la fin du mois de novembre proposer des modifications, et ce fait ne risque pas d'empêcher l'arrêt définitif du budget avant le début de l'exercice auquel il se rapporte. Ce fait n'implique donc pas non plus la nécessité de recourir aux douzièmes provisoires, puisque le Conseil doit, s'il veut éviter ce recours, se prononcer un mois après que le Parlement européen lui ait transmis le projet de budget modifié, c'est-à-dire à la fin de l'année.

Il en est autrement lorsque, comme c'est le cas cette année, le Conseil n'a pu lui-même saisir le Parlement européen qu'au début de l'année auquel se rapporte le projet de budget. En effet, toute modification proposée au projet de budget par le Parlement européen à cette époque de l'année implique un nouveau retard dans la mise en vigueur du budget et la prolongation de la procédure des douzièmes provisoires.

9. D'une façon générale, votre commission s'élève contre le non-respect par le Conseil du calendrier prévu par le traité en matière budgétaire, en raison de l'hypothèque qui pèse ainsi sur les délibérations du Parlement.

Dans le cas d'espèce du projet de budget 1966, votre commission se demande si le Conseil n'aurait pas pu réellement se mettre d'accord dans le délai prévu par le traité et comprend assez difficilement qu'il lui ait fallu un délai supplémentaire de près de quatre mois pour, finalement, n'établir qu'un projet de budget ayant principalement un caractère conservatoire ou d'attente.

10. Votre commission ne croit pas devoir minimiser cette situation ni non plus lui donner, dans les circonstances actuelles, une importance exagérée.

Le projet de budget qu'elle a examiné n'a pas suscité « d'enthousiasme » de sa part. En bien des points, il est resté très en deçà de ses espérances, et un certain nombre d'actions demandées avec insistance par le Parlement ne peuvent, après les

réductions opérées par le Conseil aux propositions budgétaires de la Commission, soit n'être qu'à peine amorcées soit encore n'être pas du tout entreprises. Par ailleurs, ce projet de budget ne marque ni un arrêt ni un ralentissement des activités en cours surtout si, comme on peut l'espérer, la Commission continuera à faire un effort pour mener à bien ses tâches malgré certaines difficultés en matière de personnel.

Dans ces conditions, votre commission ne considère pas pouvoir aller jusqu'à proposer au Parlement européen d'« approuver » ce projet de budget, mais seulement d'en prendre acte, et ce à la fois dans le souci de permettre très rapidement à la Communauté de disposer d'un budget « possible » ou « d'escale » et, dans l'attente à bref délai, d'un budget supplémentaire indispensable et dont votre commission se propose de tracer les grandes lignes.

Pour permettre au Parlement européen de se prononcer en ce sens en toute connaissance de cause, votre commission donne dans les chapitres suivants une analyse des principales questions pouvant se poser et indique, à leur égard, ses observations.

11. Au terme de cette introduction, votre commission tient à relever que, comme chaque année depuis un certain temps déjà, le Conseil de ministres, représenté par son président, a participé à un échange de vues avec elle. Au cours de cet échange de vues, M. Fischbach a exposé les motifs qui sont à la base des décisions budgétaires du Conseil.

Auparavant, elle a eu des discussions avec la Commission. Enfin, elle a pu bénéficier des observations d'autres commissions parlementaires qui lui ont été signalées par M. Edoardo Martino au nom de la commission politique, MM. Troclet, Sabatini, Merchiers, Gerlache et Mlle Lulling au nom de la commission sociale, M. Vredeling au nom de la commission de l'agriculture et M. Schuijt au nom de la commission de la recherche et de la culture.

PREMIÈRE PARTIE

L'état prévisionnel de la Commission de la C.E.E.

12. Le projet de budget de la C.E.E. pour l'exercice 1966 comprend les dépenses de la Commission ainsi que la part à charge de la C.E.E. des dépenses des institutions communes et des services communs.

Tel qu'il a été établi par le Conseil, ce projet de budget prévoit des crédits pour un montant total de 369.559.410 unités de compte.

Il constitue le budget le plus élevé depuis l'entrée en vigueur du traité de la C.E.E. et, par rapport au budget de l'exercice 1965, il prévoit une augmentation de 206.528.648 unités de

compte. Cette augmentation considérable ne résulte pourtant principalement que de l'application de décisions prises par le Conseil et, dans une moindre mesure, de l'évolution des coûts. Elle porte principalement sur l'état prévisionnel des dépenses de la Commission de la C.E.E. et, parmi les dépenses de celle-ci, sur celles ayant trait à l'agriculture, tandis que les dépenses de

personnel et de fonctionnement ont été contenues à un niveau assez limité.

13. Le tableau ci-dessous donne l'évolution des crédits par institution, étant entendu que ceux concernant le Parlement européen, les Conseils et la Cour ne sont indiqués ci-après que pour le montant à la charge de la C.E.E.

(en u.c.)

	1965	1966	Différences	
Parlement européen	2.292.433	2.382.557	+	90.124
Conseils	2.561.430	2.646.547	+	85.117
Commission de la C.E.E.	157.726.759	364.020.780	+	206.294.021
Cour de justice	450.140	509.526	+	59.386
	163.030.762	369.559.410	+	206.528.648

a) *Les grandes masses*

14. Par grandes masses, les crédits de la Commission se répartissent selon le tableau ci-après. Celui-ci fait également apparaître, d'une part,

les crédits demandés par la Commission et ceux accordés par le Conseil et, d'autre part, les motifs généraux qui ont été à la base des variations des crédits adoptés par rapport à ceux autorisés pour l'exercice 1965.

(en u.c.)

Poste budg.	Intitulé	Crédit 1965	1966		Augmentation en 1966 par rapport au budget 1965			
			Demandes de la Commission	Crédits accordés par le Conseil	découlant de décisions du Conseil	présentant un caractère obligatoire	résultant d'autres causes	globale
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
Titre I	Personnel	20.725.280	24.121.580	23.331.280	+ 1.582.596 4,5 %	+ 1.024.404 2,9 %	— 1.000 —	+ 2.606.000 7,4 %
Titre II	Fonctionnement	8.054.529	11.622.781	9.822.440	+ 159.450 0,4 %	+ 584.050 1,6 %	+ 1.024.411 ⁽²⁾ 2,9 %	+ 1.767.911 4,9 %
Titre III	Dépenses communes	5.310.050	7.962.560	6.922.440	+ 1.446.463 4,1 %	+ 145.927 0,5 %	+ 20.000 —	+ 1.612.390 4,6 %
Titre IV	Dépenses opérationnelles	1.246.000	6.455.599	1.589.120	+ 307.000 0,9 %	—	+ 36.120 0,1 %	+ 343.120 1,0 %
	Total	35.335.859	50.162.520 ⁽¹⁾	41.665.280	+ 3.495.509 9,9 %	+ 1.754.381 5,0 %	+ 1.079.531 3,0 %	+ 6.329.421 17,9 %
	Fonds social	19.694.900	24.562.400	21.642.400	—	—	—	—
	F.E.O.G.A.	102.696.000	234.244.100	300.713.100	—	—	—	—

(1) Pour retrouver le montant initial de l'avant-projet, soit 51.292.320, il convient d'effectuer le calcul suivant :

50.162.520
+ 1.693.240 — crédit de l'article 350 — lutte contre les épizooties
— 500.000 — augmentation de l'article 40 intervenue au cours des discussions au Conseil
— 63.440 — augmentation de l'article 251 intervenue au cours des discussions au Conseil
<u>51.292.320</u>

(2) Regroupement des services dans un nouveau complexe d'immeubles.

15. De l'analyse de ces crédits à hauteur des grandes masses, il apparaît principalement ce qui suit :

— Les dépenses administratives dans le sens restreint du terme, c'est-à-dire celles reprises

dans les titres I et II du plan comptable, présentent une augmentation très mesurée, compte tenu, d'une part, de la décision prise par les Conseils sur l'adaptation des traitements et, d'autre part, de l'évolution du coût du matériel, des fournitures, etc.

Ainsi, ces crédits, tels qu'ils ont été accordés par les Conseils, sont-ils inférieurs d'environ 2.600.000 unités de compte à ceux demandés par la Commission. Il conviendra donc d'examiner dans quelles mesures les demandes de la Commission étaient justifiées et quels pourraient être, sur le fonctionnement de cette institution, les effets de la réduction opérée par le Conseil.

— Les dépenses pour les services communs ont peu évolué, compte tenu de l'importance des travaux que devrait effectuer l'Office statistique des Communautés, notamment dans le domaine agricole, le domaine social et au sujet de la conjoncture et de la politique économique à moyen terme.

— Les dépenses opérationnelles qui portent sur certaines activités concernant le secteur social, le secteur des transports, le secteur agricole et le développement d'outre-mer sont très en-deçà des demandes présentées par la Commission. Elles ont été réduites de près de 5 millions d'unités de compte par rapport aux propositions de la Commission, et sont restées à peu près au même niveau que dans le budget 1965, ce qui constitue presque une diminution relative en raison, d'une part, de l'augmentation des salaires et des coûts en général et, d'autre part, des travaux nouveaux qui sont à effectuer en application des décisions prises par les Conseils eux-mêmes.

— Les dépenses inscrites au titre du Fonds social et qui sont prévues à l'article 125, paragraphe 1, alinéas a et b, du traité⁽¹⁾ s'élèvent à 21.642.000 unités de compte, présentant une augmentation d'à peine 1 million d'unités de compte, sur une augmentation totale du budget de plus de 200 millions d'unités de compte. Par rapport aux demandes de la Commission, elles ont été réduites de près de 3 millions d'unités de compte.

— Les dépenses pour le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) prévoient les crédits nécessaires à la campagne agricole 1964-1965, c'est-à-dire 234.244.100 unités de compte. Il s'y ajoute, pour un montant de 66.469.000 unités de compte, les crédits qui dans le budget 1965 avaient été inscrits pour la campagne 1963-1964 mais qui ne pourront être engagés avant la clôture de l'exercice 1965. L'ensemble de ces crédits, qui s'élèvent à 300.713.100 unités de compte, constitue, bien entendu, le poste principal — et de loin — du budget total de la Commission qui s'élève à 364.020.780 unités

(1) Sur demande d'un État membre, le Fonds, dans le cadre de la réglementation prévue à l'article 127, couvre 50 % des dépenses consacrées par cet État ou par un organisme de droit public à partir de l'entrée en vigueur du présent traité :

a) à assurer aux travailleurs un réemploi productif par :
— la rééducation professionnelle,
— des indemnités de réinstallation ;

b) à octroyer des aides en faveur des travailleurs dont l'emploi est réduit ou suspendu temporairement en tout ou en partie à la suite de la conversion de l'entreprise à d'autres productions, pour leur permettre de conserver le même niveau de rémunération en attendant d'être réemployés pleinement.

de compte. Ces crédits pour l'agriculture ont été calculés selon les dispositions du règlement n° 25 du Conseil dans sa rédaction actuelle et sont donc uniquement couverts par les contributions des États membres.

b) *L'exposé des motifs*

— *De la Commission*

16. Poursuivant la pratique instaurée en 1963, à la demande du Parlement européen, la Commission a fait précéder, dans l'avant-projet de budget, son état prévisionnel de dépenses et de recettes d'une introduction. Dans cette introduction, elle expose « les objectifs fondamentaux sur lesquels elle entend concentrer son activité en 1966, en vue de la réalisation progressive des mécanismes communautaires prévus par le traité et les règlements ».

17. Cette introduction illustre fort bien par grands secteurs les problèmes essentiels auxquels la Commission entend faire face en 1966 ainsi que les activités principales qu'elle aura à entreprendre ou à développer en application du traité et des règlements et décisions du Conseil. La Commission a, en outre, indiqué les activités auxquelles elle s'attend à être appelée à faire face au cours de l'exercice sur lequel porte le budget et ce, soit en raison de calendriers formellement prévus par le traité ou des règlements, soit en raison de la nécessité d'effectuer certains travaux préparatoires et indispensables à la mise en œuvre d'actions de la Communauté, certes futures, mais devant être réalisées à bref délai.

18. De la sorte, cette introduction peut être considérée comme une sorte de programme d'action pour l'année en cause. Elle constitue d'autre part la base des justifications de la Commission dans ses demandes de crédits.

Votre commission ne peut qu'apprécier cette façon de faire qui permet ainsi l'examen en meilleure connaissance de cause du budget, et par lui, de la politique dont il doit être l'expression comptable.

Votre commission et le Parlement européen ne peuvent, en effet, se contenter d'un document, certes volumineux, mais qui ne donnerait que des chiffres, quelques éléments de comparaison des crédits d'une année à l'autre et quelques trop brefs commentaires. On ne peut se contenter non plus d'enregistrer une déclaration aussi générale que celle constituant ce que le Conseil appelle, lui, un exposé des motifs, et qui se limite en gros à affirmer que les crédits accordés sont nécessaires à l'application, par les institutions, du traité et qu'ils permettront à la Communauté de poursuivre son action. Quelle action ? Dans quel sens ? Quel sens ? Quels sont les éléments prioritaires ? Où entend-on combler un retard ? Comment se propose-t-on de réaliser concrètement certains programmes ou déclarations d'inten-

tion ? *Last but not least*, comment donnera-t-on la suite voulue aux délibérations du Parlement européen ou plus précisément à certaines demandes particulières qu'il a présentées et dont le bien-fondé est reconnu de toutes parts ? L'exposé des motifs de la Commission de la C.E.E. a été conçu — et votre commission s'en félicite — pour répondre à ces questions. Il constituerait donc fort valablement l'exposé traditionnel des motifs servant d'introduction à tout véritable débat budgétaire, à un niveau politique, devant un Parlement, si, comme déjà demandé les années précédentes, il comportait en outre des indications sur les prix et les crédits agricoles pour le futur. Il a cependant disparu du projet de budget établi par le Conseil.

Étant donné son importance pour l'examen du budget, et afin de faciliter le déroulement du débat, votre commission a joint cette introduction de la Commission de la C.E.E. en annexe au présent rapport. De la sorte, il apparaît superflu, dans le présent rapport, d'en faire une analyse détaillée. Votre commission tient cependant à relever brièvement qu'il résulte de cette introduction que la Commission entend, d'une part, poursuivre toutes les activités dont elle est chargée par le traité, les règlements et les décisions du Conseil, et dans ce cadre intensifier d'autre part ses travaux en vue d'entrer dans un stade plus opérationnel pour la mise en œuvre de l'union économique en général et plus particulièrement des politiques communes dans le secteur de l'agriculture et des transports. Par ailleurs, il est manifeste que l'accent a également été mis dans cette introduction sur un accroissement de mesures à prendre dans le secteur des affaires sociales. La mise en œuvre d'une politique économique à moyen terme et la préparation d'une deuxième programmation économique de même qu'une préoccupation plus grande des intérêts dont le consommateur doit bénéficier, outre l'harmonisation des législations, les problèmes fiscaux et la surveillance renforcée sur les ententes et positions dominantes semblent constituer d'autres éléments pilotes de l'activité que la Commission de la C.E.E. s'est proposée d'intensifier en 1966.

19. Pour ce faire, la Commission avait prévu dans l'avant-projet de budget des crédits, aussi bien pour des dépenses de personnel que pour des études et des enquêtes, d'un montant raisonnable.

Comme on le verra dans les paragraphes suivants, c'est hélas sur les crédits opérationnels, et en particulier sur ceux ayant trait à des questions sociales, notamment la formation professionnelle, laquelle est liée très étroitement à la politique économique et conjoncturelle, que les réductions les plus importantes ont été apportées par le Conseil, motif pris par celui-ci de ce que de tels crédits n'avaient pas fait l'objet préalablement d'une décision de principe. Votre

commission reviendra donc sur certaines questions mentionnées dans l'introduction de la Commission, en présentant quelques commentaires concernant divers secteurs d'activité.

20. La Commission de la C.E.E. a joint, en outre, à l'avant-projet de budget, une note fort détaillée pour justifier ses demandes d'emplois. Cette note retrace également les difficultés rencontrées par manque de personnel pour l'exécution en temps voulu de tâches pourtant indispensables.

Le Conseil n'a pas cru devoir transmettre cette note au Parlement européen.

— Des Conseils

21. L'ensemble des documents indiqués ci-dessus, et qui sont pourtant fort intéressants, ne se trouve plus dans le projet de budget établi par les Conseils. Ils se trouvent remplacés par un « exposé des motifs » du Conseil, et en annexe au projet de budget est joint, sans le moindre commentaire, le tableau des effectifs tel qu'il a été modifié et arrêté par le Conseil.

L'exposé des motifs établi par le Conseil appelle de la part de votre commission les remarques suivantes :

« Votre commission constate d'abord avec satisfaction, à la lecture de cet exposé des motifs, qu' » en établissant ⁽¹⁾ le projet de budget de la C.E.E., le Conseil de cette Communauté a pris connaissance des objectifs fondamentaux sur lesquels la Commission entend concentrer son activité en 1966.

Mais après avoir ainsi pris connaissance de ces objectifs et, apparemment, sans les mettre en discussion, le Conseil a néanmoins refusé des crédits nécessaires à la réalisation, avec l'intensité et dans les délais voulus, d'un certain nombre d'actions entrant dans le cadre de la poursuite de ces objectifs. Ce fait appelle à nouveau une observation, déjà maintes fois formulée : il importerait que le Conseil s'explique devant le Parlement sur les modifications qu'il a apportées aux propositions de la Commission et encore plus sur les raisons qui l'ont conduit à opérer ainsi. Une telle explication est absolument normale. Le Parlement doit être mis en mesure de connaître exactement ces raisons et ceci en entendant non seulement la Commission, mais aussi l'auteur des modifications, c'est-à-dire le Conseil. Et il apparaît bien que l'exposé des motifs du Conseil constitue le cadre tout tracé pour « exposer ces motifs ». Il constitue également le cadre tout tracé pour, en outre, informer le Parlement européen des raisons pour lesquelles certaines de ses demandes ou suggestions n'ont pas été suivies par le Conseil.

(1) Exposé des motifs, deuxième alinéa.

Par ailleurs, votre commission a pris note de ce que les crédits inscrits au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole présentent un caractère évaluatif et provisoire. Mais elle a dû de plus relever, comme les années précédentes d'ailleurs, ce qu'a de regrettable l'état de choses selon lequel, en vertu des règles actuelles, le budget du F.E.O.G.A. n'est guère qu'un constat comptable des dépenses que les États membres ont faites chacun de leur côté au cours d'années antérieures. Votre commission — comme d'ailleurs n'a pas manqué de le faire non plus la commission de l'agriculture — reviendra sur cette question dans la partie de ce rapport consacrée au F.E.O.G.A.

Après avoir donné dans son exposé des motifs une analyse très sommaire et d'ordre parfois même purement comptable, voire arithmétique, des principaux crédits, le Conseil conclut par l'affirmation suivante :

Les projets de budgets ainsi établis permettront aux Communautés d'assurer la continuité du fonctionnement des services et des actions en cours, sans compromettre des possibilités d'aménagements éventuels.

Voilà une affirmation dont il conviendrait de tirer la véritable signification. Elle se limite d'ailleurs à mentionner uniquement la continuité du fonctionnement des services et des actions en cours. En d'autres termes, on pourra continuer à mener à bien ce qui est déjà entrepris, mais, semble-t-il, rien entreprendre de nouveau. Encore est-il que même sur les actions en cours la Commission de la C.E.E. a fait des réserves quant aux moyens qui lui ont été accordés pour les mener à bien avec la qualité et dans les délais souhaitables. Il reste que, dans la conclusion de son exposé des motifs, le Conseil évoque des « possibilités d'aménagements éventuels ». Cette expression se traduit pour votre commission par la nécessité d'aménager ce budget par un budget supplémentaire, comme elle aura l'occasion de le démontrer dans les paragraphes suivants du présent rapport.

CHAPITRE I

c) *Les dépenses administratives*

22. Sous cette dénomination, votre commission entend essentiellement, dans le présent rapport, les dépenses de personnel, les dépenses relatives aux immeubles, au matériel, etc., et les dépenses diverses de fonctionnement, à l'exclusion donc des dépenses des services communs (information, statistique, juridique), des crédits opérationnels, de ceux prévus notamment au chapitre IX du plan comptable pour le fonctionnement de certaines Communautés, la mise en œuvre d'études et d'enquêtes et des dépenses spécifiques pour les affaires sociales, l'agriculture, les transports et les développements de l'outre-mer.

Elles comportent donc essentiellement les crédits inscrits au titre I (dépenses de personnel) et au titre II (dépenses de fonctionnement), à l'exception cependant, dans ce titre, de ceux inscrits au chapitre IX (frais de réunion — convocations et stages) que votre commission préférerait voir imputer au titre des crédits opérationnels.

23. Ainsi définies et limitées, les dépenses administratives s'élèvent pour 1966 à un total de 31.467.340 unités de compte par rapport à 27.225.809 unités de compte autorisées pour l'exercice 1965. En chiffres arrondis, l'augmentation totale s'élève à 4.242.000 unités de compte alors que la Commission avait demandé une augmentation d'environ 6.182.000 unités de compte. La différence entre cette dernière somme et l'augmentation accordée par le Conseil provient principalement du fait que ce dernier a refusé la création de nouveaux emplois, comprimé très fortement les crédits pour le matériel, les dépenses d'équipement et les dépenses imprévues, tandis qu'il a d'un autre côté relevé assez substantiellement les crédits pour le loyer des immeubles comme suite au regroupement prévu des services de la Commission autour du rond-point de la rue de la Loi à Bruxelles.

Notons que l'augmentation apparue par rapport à 1965, en mettant à part la question du loyer, ne résulte d'aucune dépense nouvelle, mais est uniquement la contrepartie de la décision prise par les Conseils concernant la restructuration du barème des traitements et indemnités du personnel à la suite de l'écart très grand apparu entre le niveau de ces traitements et l'évolution du coût de la vie.

— *Effectif et dépenses de personnel*

24. Pour le budget de l'exercice 1965, la Commission avait notamment demandé que son effectif permanent soit porté de 2.637 fonctionnaires à 2.867, soit une augmentation de 230 postes. Le Conseil n'en a alors accordé que 95 et votre commission a commenté ce fait et ses répercussions dans son rapport présenté en novembre 1964⁽¹⁾ tout en émettant des critiques et des suggestions tant à l'adresse de la Commission que du Conseil.

25. Pour l'exercice 1966, la Commission de la C.E.E. a d'une part fait état de la rigueur imposée par la future fusion et, d'autre part, estimé devoir réintroduire les demandes d'effectif non satisfaites en 1965 et qu'elle constate comme étant toujours parfaitement fondées.

(1) Rapport fait au nom de la commission des budgets et de l'administration par M. Carcaterra, sur le projet de budget de fonctionnement de la C.E.E. pour l'exercice 1964 (doc. 102, 1964-1965; voir notamment les paragraphes 21 à 31 inclus).

Dans l'analyse des crédits qu'elle a présentée dans l'avant-projet de budget ⁽¹⁾, la Commission s'exprime comme suit :

« *Chapitre II : Personnel* — La réalisation des activités exposées ci-avant dans le programme de travail ⁽²⁾ prévu pour l'année 1966 nécessiterait sans conteste un renforcement substantiel des effectifs de la Commission.

Toutefois, dans la perspective de la fusion, la Commission s'est imposé une rigueur toute particulière et n'a présenté aucune nouvelle demande pour 1966.

Par contre, après avoir réexaminé de manière approfondie l'ensemble des demandes présentées au titre du budget de 1965, la Commission a dû constater que ces demandes étaient toujours parfaitement fondées.

Ces demandes représentent le minimum indispensable sans lequel l'activité de la Commission concernant l'exécution du traité et des programmes en cours se trouverait gravement compromise, sans compter que de nouveaux retards ne pourraient être évités dans certains secteurs importants de son activité.

En effet, les demandes introduites par la Commission se limitent, en conséquence, à celles qui n'ont pas été satisfaites à la suite de la décision du Conseil pour le budget de 1965.

La Commission se doit donc de présenter les demandes suivantes :

- 1° 138 postes (46 A, 36 B, 52 C et 4 D) correspondant aux demandes non satisfaites en 1965,
- 2° 28 postes (14 cadre L et 14 C) pour le service linguistique.

Enfin, la Commission ne peut différer plus longtemps les demandes de transformation d'emplois à l'intérieur des carrières, en particulier pour les administrateurs principaux et les secrétaires sténo-dactylographes. Ces transformations doivent permettre, après huit années d'existence de la Communauté, les promotions d'un petit nombre d'agents méritants, dont les aspirations légitimes ne peuvent rester indéfiniment insatisfaites.

Ces demandes portent sur les transformations suivantes :

- 15 postes A/5 en A/4,
- 30 postes C/3 en C/2. »

26. Tant dans l'introduction à son état prévisionnel que dans sa note sur les demandes de

création de postes, la Commission a donné les raisons pour lesquelles cette augmentation de l'effectif permanent lui apparaissait nécessaire. Dans la note, elle a précisé la répartition par services des nouveaux postes et indiqué les tâches à exercer.

Sans conteste, des tâches sont à développer, tandis que d'autres sont nouvelles et résultent des activités confiées à la Commission. Il est hors de doute qu'il faut du personnel supplémentaire par rapport à celui en service pour exercer ces tâches. Il faut de plus qu'il soit qualifié et permanent.

Notons d'ailleurs qu'en plus des effectifs permanents demandés, la Commission a sollicité un crédit de 950.000 unités de compte pour les agents locaux, auxiliaires, interprètes free-lance, conseillers spéciaux et pour les heures supplémentaires, soit une augmentation de 370.000 unités de compte par rapport aux crédits accordés en 1965.

27. Pour le Conseil, la perspective rapprochée de la fusion incite à la prudence en ce qui concerne la création d'emplois pour l'exercice 1966, compte tenu de la nécessité pour la Commission unique de revoir l'organisation des services en assurant la meilleure utilisation du personnel déjà en fonction. On remarquera à ce propos que la Commission de la C.E.E., comme mentionné au paragraphe précédent, est partie du même point de vue et que, finalement, elle n'a demandé aucune augmentation de postes pour 1966 par rapport à ce qu'elle avait, en effectif, estimé nécessaire déjà pour 1965.

28. Le Conseil estime d'autre part que depuis l'an dernier le nombre des nouvelles tâches confiées à la Commission n'a pas augmenté « sensiblement ». Cet argument ne peut être retenu, car il est erroné. On pourrait faire un catalogue des nouvelles tâches, des tâches supplémentaires de gestion, des tâches qui deviennent plus complexes et aussi des tâches dont le retard très grand doit être rattrapé. Et le Conseil ne peut pas ne pas en être informé.

Certes, le Conseil n'a pas encore adopté toutes les décisions et règlements dont la préparation et l'élaboration, puis l'application, constituent une bonne partie des nouvelles tâches de la Commission. Il n'en reste pas moins que les tâches de préparation et d'élaboration existent bel et bien pour la Commission. Par ailleurs, d'autres questions sont en cours, et il importe que la Commission puisse les surmonter. Limitons-nous ici à citer quelques exemples, parmi d'autres, qui ne sont certainement pas limitatifs.

Dans le domaine des relations extérieures, outre la poursuite des travaux déjà entrepris, 1966 pourrait être caractérisée par les négociations avec l'Autriche, des négociations avec les

(1) Cf. avant-projet de budget de fonctionnement de la C.E.E. pour 1966, pages III-24 et 25.

(2) Note du rapporteur : c'est-à-dire dans l'introduction à l'état prévisionnel de la Commission reproduit en annexe au présent rapport.

États du Maghreb, l'uniformisation de la politique commerciale et des travaux de plus en plus vastes dans le cadre des accords d'association conclus avec la Grèce et la Turquie, ainsi que dans le cadre de la coopération avec les pays ayant conclu des accords commerciaux avec la Communauté.

Dans le domaine des affaires économiques et financières, il y a la mise en œuvre de la politique économique à moyen terme et de la politique régionale qu'il importe absolument de développer. Dans le marché intérieur, il importe absolument de rattraper l'excessif retard apparu en ce qui concerne le droit d'établissement et la libre prestation des services, d'admettre enfin la coordination et la reconnaissance mutuelle des diplômes et ce avant la fin de la période transitoire. Dans le domaine de la concurrence, une première enquête a, par secteurs, au titre de l'article 12 du règlement n° 17 du Conseil, été déclenchée, tandis que d'autres enquêtes sont en préparation pour être exécutées en 1966.

La Communauté a d'autre part abordé l'harmonisation de la fiscalité. Ces travaux entraînent l'examen de très nombreuses questions dont la complexité n'apparaît pas devoir être démontrée.

Pour les affaires sociales, il importe d'intensifier et d'améliorer les travaux entrepris en vertu de l'article 118 du traité et de se préoccuper des répercussions sociales de la mise en œuvre progressive des politiques communes dans l'agriculture et les transports. Enfin, le programme de politique économique à moyen terme comporte un grand nombre d'aspects sociaux.

Sur l'agriculture, il n'est guère besoin de faire beaucoup de commentaires pour se rendre compte de l'ampleur des travaux causée par la mise en œuvre de la politique commune dans ce secteur. Pour les transports, le Conseil a adopté, au cours de l'année 1965, plusieurs mesures importantes en vue de la réalisation de la politique commune. Il faut, en 1966, mettre en œuvre ces mesures.

Enfin, en ce qui concerne le développement de l'outre-mer, il importe, comme le Parlement européen et les gouvernements des États africains et malgache associés l'ont demandé, que la Commission s'efforce d'accélérer sensiblement la cadence d'instruction et d'approbation des projets soumis au financement du premier et du deuxième Fonds. Le cumul des activités des deux fonds nécessite naturellement un accroissement très sensible des effectifs. Signalons aussi les problèmes très difficiles pour les aides à la production et à la diversification, et à ce propos le calendrier rigoureux des campagnes qui doit être respecté.

Dans le cadre de l'application de la convention de Yaoundé, signalons, d'autre part, la prise en considération par la Commission des intérêts des E.A.M.A. dans la détermination de la poli-

tique agricole commune et dans l'application des dispositions en matière d'échanges, de droit d'établissement et de prestation de services.

29. Il reste que le Conseil s'est préoccupé également des emplois vacants et du nombre important d'auxiliaires en place dont la situation administrative doit encore être régularisée. Votre commission à première vue a été heurtée de constater qu'au 1^{er} décembre il y avait à la Commission de la C.E.E. encore 566 emplois vacants et 651 agents auxiliaires. Au mois de février, ces chiffres ont été ramenés à 516 pour les emplois permanents vacants et à 599 pour les agents auxiliaires. Il s'agit là évidemment de chiffres énormes, qui peuvent permettre de penser qu'avant de demander la création de nouveaux emplois il y aurait lieu de pourvoir les emplois dont on dispose. Cette affirmation ne peut cependant pas être faite aussi rapidement. A l'examen, il apparaît d'abord que tous les postes permanents sont en fait occupés et que leur nombre est même dépassé par celui représentant le total des fonctionnaires en service et des agents auxiliaires. Ensuite, il est vrai que la procédure prévue par le statut pour le recrutement est fort longue.

D'autre part, les difficultés de recrutement sont réelles. La détérioration persistante du niveau des rémunérations a enlevé tout attrait pour se faire engager au service de la Communauté. En outre, on constate une rotation très grande dans les services, ce qui oblige à recruter non seulement pour les nouveaux postes, mais encore pour les postes laissés ainsi vacants.

30. Devant le Conseil comme devant votre commission, le représentant de la Commission a souligné le caractère modéré des demandes d'emplois pour 1966. Plusieurs directions générales souffrent d'une pénurie de personnel, et malgré un certain nombre de décisions entraînant des tâches nouvelles, le Conseil a refusé toute demande d'emploi nouveau de même que toute transformation d'emplois.

Par contre — et il s'agit là pour le moins d'un « curieux » manquement de crédit — le Conseil a au même moment décidé de relever de 240.000 à 250.000 unités de compte le crédit pour les agents auxiliaires, tandis que d'un autre côté il a réduit de 370.000 à 340.000 unités de compte le crédit pour les agents locaux et de 140.000 à 90.000 unités de compte celui pour les heures supplémentaires.

31. La Commission de la C.E.E. a manifesté les plus vives réserves au sujet de la position prise par le Conseil en ce qui concerne les effectifs. Elle a exposé à votre commission que ses demandes ne couvraient que les besoins déjà signalés en 1964 pour le budget 1965. Par ailleurs, la Commission était en voie d'assainir, au point de vue réglementaire, la situation du personnel

auxiliaire et temporaire. Encore faut-il que des postes permanents lui soient accordés au lieu de l'obliger, par manque de tels postes, à continuer à faire appel à du personnel auxiliaire.

— *Politique de personnel*

32. La politique du Conseil tendant à refuser chaque année et ce depuis la mise en vigueur du traité de Rome toute transformation d'emplois compromet gravement l'application du statut en ce qu'il devrait permettre aux fonctionnaires de bénéficier des possibilités de promotion à l'intérieur de leur carrière. Le statut prévoit formellement que les emplois sont répartis par carrières s'étendant sur plusieurs grades. Or, comme suite à la position prise par le Conseil, il faut maintenant attendre qu'un emploi soit vacant et faire éventuellement un concours pour avoir une promotion de grade, alors que normalement le fonctionnaire classé depuis un certain nombre d'années au grade de base de sa carrière devrait, selon ses mérites, pouvoir accéder à un grade supérieur dans la même carrière sans pour cela changer d'emploi.

Votre commission a souvent eu à se préoccuper des conditions de carrière faites aux fonctionnaires européens. Cette carrière est déjà limitée au nombre des emplois, somme toute encore assez restreint, dans les Communautés, par rapport aux grandes administrations des États membres. Le déroulement de la carrière se trouve encore encombré par des questions de nationalités et finalement, comme évoqué ci-dessus, par le manque de postes et le refus du Conseil concernant la transformation des postes, c'est-à-dire l'inscription du budget de grades supérieurs de la carrière.

Ces faits ne constituent évidemment pas un attrait pour les fonctionnaires européens qui, ayant quitté éventuellement leur administration nationale ou le secteur privé depuis un certain nombre d'années, constatent que malgré la satisfaction de leur supérieur hiérarchique, ils piétinent, alors qu'entre temps leurs collègues des administrations nationales ou du secteur privé ont vu leur position normalement améliorée.

33. A cela s'ajoute tout le problème, qui devient de plus en plus pressant, concernant l'adaptation du niveau des traitements et des indemnités. Le statut prévoit que chaque année, au mois de septembre, l'autorité budgétaire se prononce sur l'adaptation du niveau des traitements et des indemnités, sur la base de propositions des exécutifs établies en tenant compte d'un indice calculé par l'Office statistique des Communautés européennes en accord avec les offices de statistiques nationaux. Chaque année, cette disposition du statut n'a pas reçu une pleine application. Il en résulte que le niveau des traitements se détériore constamment. Il y a deux ans, le Parlement avait même été saisi de deux pétitions

revêtues de la signature de près de 1.600 fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.C.A.

Sur la base du rapport de votre commission présenté en octobre 1964 (1), le Parlement européen a adopté une résolution dans laquelle notamment il

«

5. Invite toutes les institutions à étudier la mise au point, sur la base d'une étude d'ensemble objective et contradictoire et par voie de délibérations entre les autorités et les représentants du personnel, d'une politique des rémunérations et des carrières répondant aux besoins des institutions. »

Or, et c'est ce que votre commission déplore le plus, il n'y a toujours pas de délibérations entre les autorités et les représentants du personnel, et ce malgré les demandes réitérées des représentants du personnel adressées notamment aux autorités budgétaires, à savoir les Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom et la Commission des quatre présidents de la C.E.C.A. Elle se permet donc d'insister pour qu'il soit enfin répondu à l'invitation rappelée ci-dessus du Parlement européen.

— *Dépenses de fonctionnement*
(immeubles, matériel, etc.)

34. Ces dépenses qui sont inscrites aux chapitres IV à VIII inclus et au chapitre X ne soulèvent guère d'observations de la part de votre commission.

Elle ne voudrait cependant pas manquer de signaler l'augmentation assez considérable des crédits pour les loyers. Cette augmentation provient du fait qu'en 1966 commencera le regroupement des services de la Commission autour du rond-point de la rue de la Loi à Bruxelles.

Quant aux autres crédits, c'est-à-dire ceux ayant trait au mobilier et au matériel, votre commission a constaté qu'ils avaient été évalués à un niveau très strict. Selon la Commission de la C.E.E., ces crédits seraient même insuffisants pour remplacer le matériel usagé et qui commence à être déficient.

Au sujet des crédits de fonctionnement, votre commission voudrait encore noter l'accord réalisé entre les exécutifs et le Conseil tendant à la mise sur pied d'un atelier central de mécanographie.

CHAPITRE II

Crédits opérationnels et crédits spécifiques

35. Ces crédits sont inscrits essentiellement au titre IV ainsi qu'au titre spécial pour le Fonds

(1) Rapport fait au nom de la commission des budgets et de l'administration par M. Gaston Thorn, doc. 80, 1964-1965.

social européen et le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Pour l'analyse des crédits, le présent rapport traite au même moment et sous les mêmes rubriques des dépenses assimilables à des crédits opérationnels comme ceux prévus aux chapitres suivants :

- Chapitre IX — Frais de réunions, convocations, stages ;
- Chapitre X — Dépenses de publications et de vulgarisation ;
- Chapitre XIV — Aides, subventions et participations ;
- Chapitre XVII — Fonds européen de développement.

Il s'y ajoute également certains crédits à caractère nettement opérationnel inscrits dans les états de dépenses des services communs, et plus particulièrement de l'Office statistique des Communautés européennes.

Par rapport aux demandes de la Commission, les crédits regroupés sous les rubriques mentionnées ci-dessus, à l'exception cependant du titre spécial pour le F.E.O.G.A., ont fait l'objet de très fortes réductions de la part des Conseils, bien qu'au total l'ensemble de ces crédits soit quelque peu supérieur à ceux accordés pour l'exercice 1965. Encore faut-il dire qu'ils devaient être notablement augmentés par rapport à 1965, en raison de nouvelles tâches conférées à la Commission et ce conformément à des décisions déjà prises par le Conseil ou à des propositions élaborées par la Commission et soumises depuis un certain temps au Conseil.

Parmi l'ensemble de ces crédits, certains peuvent aisément être individualisés, c'est-à-dire trouver leur place dans la mise en application de la politique de la Commission selon certains secteurs d'activité (agriculture, social, transport, etc.). D'autres sont présentés de façon plus globale. C'est le cas des crédits inscrits à l'article 90 pour les frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations en général. Il en est de même d'une très grande partie des crédits inscrits à l'article 93 de l'état des dépenses de l'Office statistique, dépenses qui sont prévues pour toute une série d'enquêtes.

36. Pour les crédits de l'article 90, la Commission avait prévu une légère augmentation, compte tenu de l'augmentation du coût des frais de voyage et du rythme des réunions des différents comités. Il s'agit des crédits destinés à faire face aux frais de fonctionnement de toute une série de comités institués par les traités et règlements, par exemple le Comité monétaire, le Comité du Fonds social européen, les Comités consultatifs professionnels concernant l'organisation commune des marchés agricoles, certains comités pour les transports, etc.

Le Conseil n'a pas accepté ces augmentations et a reconduit le crédit de l'exercice 1965 qui,

compte tenu de certaines modifications apportées à la nomenclature budgétaire, s'élève à 791.000 unités de compte.

d) Agriculture

— F.E.O.G.A.

37. Un titre spécial est consacré au Fonds d'orientation et de garantie agricole. En outre, dans diverses rubriques du budget sont prévus des crédits directement liés à l'agriculture et à la mise en œuvre de sa politique commune.

38. Comme déjà indiqué dans le présent rapport, un montant total de 300.713.100 unités de compte est inscrit au budget de la Communauté pour 1966 au titre du F.E.O.G.A. Il comporte non seulement les crédits pour la campagne 1964-1965, mais également la quasi-totalité des crédits inscrits au budget de l'année 1965 pour la campagne 1963-1964 et qui ne pourront être engagés avant la clôture de cet exercice. Aussi le Conseil a-t-il marqué son accord pour que de tels crédits soient annulés dans le budget 1965 et réinscrits au budget 1966. L'ensemble de ces crédits constitue une estimation de caractère provisoire. Ils ont été évalués après consultation du Comité du Fonds.

39. Pour la section garantie, les dépenses relatives à chaque période ont été calculées comme suit :

	Période 1963-1964	Période 1964-1965
Restitution à l'exportation vers les pays tiers		
Article 500 Céréales	37.517.000	110.184.100
510 Lait et produits laitiers	—	20.590.900
520 Viande de porc	4.302.000	7.548.500
530 Œufs	686.000	1.144.300
540 Volaille	505.000	1.245.600
550 Viande bovine	—	—
560 Riz	—	768.500
Interventions sur le marché intérieur		
Article 660 Interventions ayant un but et une fonction identiques aux restitutions	3.959.000	8.067.400
661 Autres interventions sur le marché intérieur	2.883.000	7.623.800
Chapitre LXVII Produits laitiers	—	10.510.000
Chapitre LXVIII Matières grasses	—	8.000.000

Votre commission a pris note qu'au cours de sa 146^e session, du 19 au 21 octobre 1964, le Conseil s'est déclaré d'accord pour que l'Italie bénéficie du financement par le F.E.O.G.A., pour sa campagne de commercialisation 1964-1965, en faveur de la production et de la commercialisation des olives et de l'huile d'olive.

40. Les dépenses de la section « orientation » au sens de l'article 3, paragraphe 1, alinéa d, du règlement n° 25 sont fixées au tiers du montant évalué pour la section « garantie », soit :

Période 1963-1964	Période 1964-1965
16.617.000 u.c.	58.561.000 u.c.

41. Conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement n° 25, les recettes du Fonds sont constituées :

- a) Pour la période 1963-1964, par des contributions des États membres calculées :
- dans la proportion de 90 % selon la clé prévue à l'article 200, paragraphe 1, du traité ;
 - dans la proportion de 10 % selon les importations nettes en provenance des pays tiers effectuées par chaque État membre ;
- b) Pour la période 1964-1965, par des contributions des États membres calculées :
- dans la proportion de 80 % selon la clé prévue à l'article 200, paragraphe 1, du traité ;
 - dans la proportion de 20 % selon les importations nettes en provenance des pays tiers effectuées par chaque État membre.

42. Dans ces conditions, les contributions des États membres au financement des périodes 1963-1964 et 1964-1965 s'établissent de la manière suivante :

Période 1963-1964

- Contributions selon la clé de l'article 200, paragraphe 1: 59.822.100 u.c.
- Contributions selon les importations nettes: 6.646.900 u.c.

Période 1964-1965

- Contributions selon la clé de l'article 200, paragraphe 1 : 240.570.480 u.c.
- Contributions selon les importations nettes : 60.142.620 u.c.

En ce qui concerne la seconde partie de ces dernières contributions, la ventilation entre les États membres ne peut être établie avec précision, en ce moment, pour les raisons suivantes :

- toutes les données statistiques ne sont pas encore disponibles ;
- sur la base de données provisoires, il apparaît que la contribution de l'Italie dépassera le plafond de 28 % et les modalités de répartition de l'excédent devront être convenues par le Conseil.

43. La commission de l'agriculture a fait connaître à votre commission les principales observations que soulève de sa part le projet de budget établi par le Conseil pour l'exercice 1966. Votre commission résume ci-après l'essentiel de ses observations qui lui ont paru devoir être retenues dans le présent rapport.

Tout d'abord, il importe que le Conseil prenne au plus vite une décision au sujet de la répartition des charges entre les États membres, charges mentionnées au paragraphe 42 du présent rapport, et que la Commission de la C.E.E. hâte cette décision en présentant en temps utile une proposition adéquate. D'autre part, il y a lieu de souligner que pour une bonne partie des dépenses du F.E.O.G.A. se substituent à des dépenses supportées jusqu'ici par les trésors nationaux. Il s'opère donc une prise en charge par la Communauté des dépenses autrefois imputables aux budgets nationaux. En outre, dans certains États membres, les consommateurs contribuent dans une mesure croissante aux dépenses occasionnées par la politique agricole commune. C'est là une raison déjà suffisante en soi pour que les décisions que les instances compétentes des Communautés sont appelées à prendre en la matière puissent faire l'objet de larges débats au sein du Parlement européen.

Les dépenses de la section « garantie » du F.E.O.G.A. se rapportent en majorité à des restitutions à l'exportation vers les pays tiers ; 78 % de ces restitutions ont trait à des exportations de céréales. La commission de l'agriculture a fait observer à votre commission que dans le même temps de grandes quantités de céréales ont été importées des pays tiers. On peut donc considérer que le système des restitutions à l'exportation de céréales de la C.E.E. rend possible l'importation de céréales en provenance de pays tiers. Si l'on estimait trop élevées les charges découlant de ces restitutions, on pourrait y remédier, dans une certaine mesure, en réduisant les importations et en accordant davantage la préférence aux céréales cultivées sur le territoire de la C.E.E.

La commission de l'agriculture ne s'est pas prononcée en faveur de l'une ou l'autre de ces deux possibilités, mais a estimé devoir attirer l'attention sur le problème ainsi posé. Par

ailleurs, la commission de l'agriculture a tenu à rappeler que la prise en charge par la Communauté des pertes à l'exportation vers les pays tiers implique l'existence d'une politique commerciale commune.

Sur l'ensemble et comme déjà mentionné dans le paragraphe 18 du présent rapport, il importerait qu'une suite soit donnée à la demande du Parlement européen tendant à ce que le document budgétaire au sujet de l'agriculture soit assorti d'éléments permettant non pas seulement de constater les dépenses entreprises par les États membres dans les exercices précédents, mais également des indications sur les prix et les crédits qui seront à inscrire dans le budget suivant. Et ce en attendant que, conformément à la proposition faite par la Commission de la C.E.E. dans ses documents sur le financement de la politique agricole commune, on en arrive à ce que soient inscrits au budget des crédits ayant un caractère prévisionnel.

Votre commission, comme la commission de l'agriculture, a pris acte avec satisfaction de la promesse capitale faite par la Commission de la C.E.E. d'assortir les propositions qu'elle doit prochainement présenter sur les prix communautaires d'un certain nombre de produits agricoles importants d'un aperçu des incidences budgétaires de ces prix, ainsi que de leurs conséquences d'ordre social et économique, tant pour les producteurs que pour les consommateurs. L'occasion sera ainsi donnée d'ouvrir un débat de fond. A ce propos, la commission de l'agriculture a tenu à faire observer combien il importerait que soit fourni par la même occasion un aperçu des subventions nationales accordées à l'agriculture dans chacun des États membres.

La commission de l'agriculture se doit d'appeler l'attention sur la nouvelle réglementation concernant le financement de la politique agricole commune. Le régime actuel est venu à expiration à la fin de l'année budgétaire 1964-1965, soit à la date du 30 juin 1965. La nouvelle réglementation, que le Conseil examine actuellement sur la base du mémorandum de la Commission de la C.E.E. du 22 juillet 1965 (Financement de la politique agricole commune — Moyens propres de la Communauté — Extension des compétences du Parlement européen), devra encore être coulée par la Commission de la C.E.E. dans la forme juridique d'une proposition concrète au Conseil. Votre commission et la commission de l'agriculture escomptent que le Parlement sera consulté en temps utile sur cette nouvelle proposition.

— Autres crédits

44. A l'article 93, pour des études et enquêtes de caractère limité, la Commission de la C.E.E. avait demandé un crédit de 708.900 unités de compte, soit une augmentation d'environ 360.000 unités de compte. Elle a indiqué que cette augmentation était justifiée par la mise en œuvre d'une

enquête de conjoncture auprès des consommateurs et, en ce qui concerne l'agriculture, par des études de marchés agricoles et par des études préalables destinées à fournir les éléments indispensables pour l'élaboration de programmes communautaires pour la section « orientation » du F.E.O.G.A. Ces études auraient porté notamment sur les structures agricoles proprement dites et sur les structures des marchés agricoles.

La quasi-totalité de cette augmentation des crédits a été refusée. Dans le projet de budget établi par le Conseil, le crédit passe seulement de 348.000 à 400.000 unités de compte.

45. A l'article 93 de l'état des dépenses de l'Office statistique, une augmentation des crédits très substantielle avait été prévue par la Commission pour la réalisation de toute une série d'enquêtes. L'augmentation demandée atteignait plus de 1.000.000, dont, il est vrai, 800.000 unités de compte étaient réservées à une enquête sur la structure et la répartition des salaires. Ces 800.000 unités de compte ont été finalement ramenées, avec l'accord de l'Office statistique, à 400.000. Cependant, comme l'ensemble du crédit n'a été porté que de 800.000 en 1965 à 1.100.000 pour 1966, il en résulte qu'à part l'enquête sur la structure et la répartition des salaires toute une série d'autres travaux de statistiques, dont certains portant sur l'agriculture, devront être réduits ou encore ne pourront être menés à bien au cours de l'exercice 1966.

46. Par ailleurs, le budget, tel que proposé par la Commission, prévoyait en son article 350 des interventions communautaires dans la lutte contre les épidémies menaçant le cheptel des États membres, pour un montant de 1.693.240 unités de compte. Il s'agissait en particulier de crédits destinés à couvrir la deuxième tranche du programme de lutte contre la peste porcine africaine sévissant en Espagne et au Portugal et constituant une menace grave pour la Communauté.

Une telle intervention comme première tranche avait été décidée par le Conseil et des crédits d'un montant d'environ 3.000.000 d'unités de compte figuraient au budget de l'année 1965.

Pour 1966, le Conseil a supprimé tous les crédits demandés.

47. Votre commission a d'autre part noté avec satisfaction l'inscription d'un crédit d'un montant de 300.000 unités de compte à l'article 352, pour l'organisation du réseau communautaire d'information agricole.

48. Enfin, rappelons pour mémoire que la Commission avait demandé dans son avant-projet de budget la création des emplois nouveaux suivants : 9 A — 5 B et 12 C, qui n'ont pas été acceptés par le Conseil. Dans l'introduction à

son état prévisionnel, la Commission a déclaré qu'elle se réservait de saisir en cours d'année le Conseil d'effectifs supplémentaires qui seront nécessaires à la réalisation du calendrier agricole dont le rythme dépendra du développement ultérieur de la politique agricole commune à définir par le Conseil.

e) *Affaires sociales*

— *Fonds social européen*

49. Sous les articles 451 à 461 inclus, la Commission et le Conseil, d'un commun accord, ont inscrit les crédits destinés aux dépenses prévues à l'article 125, paragraphe 1, alinéas a et b, du traité. Ces crédits, qui s'élèvent à 21.642.400 unités de compte, sont destinés à faire face au remboursement aux États membres, dans les conditions du règlement n° 9, des dépenses effectuées dans le cadre des opérations prévues par l'article 125, paragraphe 1, du traité.

Dans les conditions actuelles, votre commission n'a pas d'observations particulières à soulever au sujet de ces crédits. Elle ne voudrait cependant pas manquer l'occasion que présente l'examen du budget pour rappeler ses demandes réitérées tendant à une révision des conditions de concours du fonds et surtout à l'accroissement de ses possibilités d'intervention.

— *Mesures particulières en faveur des travailleurs licenciés des mines de soufre*

50. La Commission avait demandé un crédit de 2.920.000 unités de compte comme participation financière de la Communauté à l'octroi d'aides en faveur des travailleurs licenciés des mines de soufre en Italie.

Votre commission rappelle à ce sujet les débats qui ont eu lieu au mois d'octobre passé, et la résolution que le Parlement européen a votée à cette époque comme suite à la discussion d'un rapport fait au nom de la commission sociale par M. Vredeling (1).

Dans cette résolution, le Parlement européen a approuvé, compte tenu de certaines modifications, le principe qui est à la base des propositions soumises par la Commission au Conseil, déjà depuis le début de l'année 1965 et concernant la participation financière de la Communauté économique européenne à la mise en œuvre de mesures en faveur des travailleurs des mines de soufre en Italie frappés par un licenciement.

Le Conseil a entièrement supprimé les crédits demandés, en considérant qu'il n'avait pas encore pris une décision sur les propositions en la matière de la Commission de la C.E.E.

Votre commission déplore cette attitude. Elle considère que même si formellement le Conseil n'a pas encore pris, à la fin de l'année 1965, une décision sur des propositions présentées par l'exécutif dès le début de cette année et appuyées par le Parlement européen, il ne pouvait cependant s'opposer aux principes qui en sont à la base.

Certes, la crise est une des raisons pour laquelle le Conseil ne s'est sans doute pas encore prononcé. C'est là un exemple faisant apparaître combien cette crise a non seulement des aspects institutionnels, mais des conséquences directes au point de vue économique et social.

En tout état de cause, votre commission estime que le Conseil aurait pu et dû employer la procédure des crédits bloqués. Ainsi, un crédit aurait été prévu mais il n'aurait pu être engagé par la Commission qu'au moment où le Conseil aurait formellement pris une décision. Maintenant, même dans le cas où le Conseil prendrait rapidement une décision, elle ne pourrait pas être appliquée concrètement puisqu'il faudra passer par la procédure du budget supplémentaire qui est fort longue et qui, comme la plupart des budgets supplémentaires que l'on a connus jusqu'à présent, est quasi-inopérante. En effet, trop souvent, le Conseil tarde à se prononcer sur les projets de budgets supplémentaires, constate que l'on est tout près de la période d'établissement du budget annuel et décide alors, au mieux, d'insérer les crédits du budget supplémentaire dans le budget annuel. De la sorte, une année se trouve écoulee.

Remarquons d'ailleurs sur la question de principe que le Comité du Fonds social européen a émis le 6 juillet 1965 un avis favorable à l'égard des demandes de crédits présentées par la Commission. En conséquence, il est permis de constater, sans même insister sur le protocole n° 3 de 1960 sur le soufre — où étaient formulés des engagements juridiques très précis de la part des États membres —, que les propositions de la Commission avaient recueilli l'adhésion du Comité du Fonds social. Or, aux termes de l'article 2 du statut de ce Comité, chaque gouvernement y est représenté par deux représentants. On ne peut donc dire que les États membres ne s'étaient pas prononcés et a fortiori qu'ils n'avaient pas été d'accord. D'un autre côté, votre commission a enregistré avec satisfaction la déclaration que lui a faite M. Fischbach, au nom du Conseil, et selon laquelle celui-ci est convenu de traiter cette question par priorité. Il a demandé que le dossier complet lui soit présenté endéans un mois.

51. L'octroi de bourses d'études destinées à la formation professionnelle des enfants des travailleurs de l'industrie du soufre en Italie ne sera pas non plus possible puisque sur ce point égale-

(1) Doc. 90, 1965-1966.

ment le Conseil a refusé le crédit de 480.000 unités de compte demandé par la Commission.

Cette question a également fait l'objet d'une proposition soumise par la Commission au Conseil, au printemps de l'année 1965. Elle se trouve actuellement dans la même situation que la précédente.

— *Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants*

52. Le crédit destiné à faire face aux frais de fonctionnement de cette Commission a été inscrit à l'article 340 et a été légèrement augmenté, passant en effet de 140.000 à 190.000 unités de compte.

— *Formation professionnelle*

53. La Commission avait prévu à l'article 341 un crédit substantiel de 4.865.480 unités de compte pour la mise en œuvre d'un programme commun de formation professionnelle accélérée pour parer à certaines pénuries de main-d'œuvre qualifiée dans la Communauté. On peut éventuellement discuter le montant de ce crédit pour le seul exercice 1966. On ne peut cependant mettre en doute le bien-fondé de l'inscription d'un crédit à une telle fin. Les problèmes de la main-d'œuvre retiennent en effet de plus en plus l'attention dans le cadre de la politique économique à moyen terme et également dans le cadre de la politique de conjoncture. On connaît, depuis plusieurs années, le problème posé, pour le développement économique équilibré de la Communauté, par le manque de main-d'œuvre qualifiée. Il s'agit de faire face à la pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans la Communauté, et par là, de favoriser la compensation communautaire entre offres et demandes d'emplois aux termes du dernier règlement sur la libre circulation. Il est évident que ce n'est que si l'on réussit à qualifier de façon satisfaisante la main-d'œuvre existante qu'on peut rendre opérant le principe de la priorité du marché communautaire du travail fixé par le règlement n° 38/1964, notamment en son article 29. De plus, comme la Commission l'a souligné — et cela est reconnu de toute part, tant dans les exposés faits par M. Marjolin sur la situation économique de la Communauté que dans différents documents sur la politique conjoncturelle et la politique économique à moyen terme — la pénurie de main-d'œuvre qualifiée constitue un obstacle certain à un développement encore meilleur et plus équilibré de l'économie de la Communauté. Il apparaît bien, en conséquence, que les diverses mesures envisagées pour la mise en œuvre de la politique économique à moyen terme, et, surtout, pour atteindre les buts finals prévus par l'article 2, doivent être menées de pair avec un certain nombre de mesures d'ordre social parmi lesquelles en particulier celles ayant trait à la formation professionnelle.

Cependant, les membres du Conseil, tels qu'ils étaient réunis à la fin de l'année 1965, ont

considéré qu'une décision de principe n'était pas intervenue en ce qui concerne la formation professionnelle et sont convenus, en conséquence, de supprimer le crédit et de le remplacer par la mention « pour mémoire ».

Et ainsi, jusqu'à ce qu'éventuellement un budget supplémentaire soit présenté et adopté et qu'au préalable le Conseil ait pris une décision de principe, plus d'une année se sera à nouveau écoulée sans que la Communauté ait pu s'occuper activement de la formation professionnelle pourtant reconnue indispensable.

— *Jeunes travailleurs*

54. Un crédit de 15.000 unités de compte doit, de l'avis du Conseil, permettre à la Commission de poursuivre en 1966 les mesures de mise en œuvre du programme commun pour favoriser le développement des échanges de jeunes travailleurs de la Communauté.

Votre commission s'est demandé si ce crédit n'était pas trop minime par rapport à l'importante tâche qu'il est destiné à remplir.

— *Enquête sur la structure et la répartition des salaires*

55. Cette enquête a fait l'objet d'une décision de principe. L'Office statistique des Communautés européennes avait donc prévu à l'article 93 de son état prévisionnel de dépenses un crédit d'une somme de 800.000 unités de compte à cet effet. Selon les estimations de l'Office, le coût total de l'enquête s'élèvera à 1.200.000 unités de compte. Il a été fait valoir qu'elle porterait évidemment sur plusieurs exercices et qu'en tout état de cause les crédits qui seraient dépensés en 1966 pourraient même être inférieurs à 800.000 unités de compte. Aussi, en accord avec l'Office statistique des Communautés européennes, le crédit a-t-il été ramené pour 1966 à 400.000 unités de compte.

f) *Développement de l'outre-mer*

56. Encore au budget de l'année 1965, le chapitre XVII prévoyait des crédits pour les honoraires d'experts, les frais de missions et autres frais d'administration du Fonds européen de développement. Ces crédits n'apparaissent plus dans le budget de 1966, les frais d'administration étant essentiellement à la charge directe du nouveau Fonds européen de développement.

Par contre, certains crédits pour le développement de l'outre-mer sont désormais inscrits à un chapitre spécial, le chapitre XXXVIII. Il y est prévu, comme pour l'exercice 1965, un crédit de 1.000.000 d'unités de compte destiné à couvrir les frais résultant de l'octroi de 300 bourses d'études auprès d'institutions ou établissements spécialisés des pays de la Communauté, des États d'outre-mer associés ou éventuellement d'autres pays, à des ressortissants des pays associés.

Un nouveau crédit de 7.500 unités de compte se trouve inscrit au projet de budget pour 1966. Dans le commentaire figurant en regard de ce crédit, il est mentionné qu'en raison du très grand intérêt que présentent les colloques mixtes, c'est-à-dire ceux qui groupent des ressortissants des États africains et malgache associés à la Communauté et des ressortissants des pays d'outre-mer non associés, il est apparu nécessaire de prévoir ce crédit afin de couvrir une partie des frais afférents aux non-associés et qui ne peuvent pas être pris en compte par le Fonds européen de développement.

Votre commission approuve l'inscription d'un tel crédit.

57. De même, votre commission apprécie le fait que la Commission de la C.E.E. ait prévu, au poste 902, un crédit d'un montant de 48.000 unités de compte destiné à permettre le financement d'un voyage dans les États associés, des membres du Comité du Fonds européen de développement. Elle ne peut donc que regretter vivement que le Conseil ait supprimé ce crédit.

58. Enfin, votre commission attire l'attention sur les difficultés que rencontrera la Commission de la C.E.E. par manque de personnel, pour mener avec la rapidité nécessaire la cadence d'instruction et d'approbation des projets soumis au financement du Fonds. En effet, des effectifs supplémentaires sont nécessaires. Pourtant, le Conseil a refusé, comme déjà mentionné dans le chapitre I de la présente partie, les demandes d'emplois nouveaux présentées par la Commission, à savoir 7 postes A, 6 postes B et 7 postes C.

g) *Économie, énergie, marché et concurrence*

59. Dans ce domaine, comme le souligne à juste titre la Commission dans l'introduction à son état prévisionnel (1), des travaux considérables sont à mener. Ils sont d'autre part urgents et présentent un caractère complexe. Le manque d'effectifs se fera particulièrement sentir dans ce secteur. De plus, votre commission a observé que la réduction des crédits apportée à l'Office statistique des Communautés, pour poursuivre ou commencer des études et enquêtes fondamentales, constituera une autre difficulté pour réaliser en temps voulu l'application du traité, du protocole d'accord sur l'énergie et la politique économique à moyen terme.

Votre commission a noté en outre, et de façon plus particulière, qu'il ne sera guère possible, par manque de crédits, de mener à bien, en 1966, une enquête de conjoncture auprès des consommateurs, enquête dont l'importance avait pourtant déjà été soulignée dans le memorandum de

la Commission sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape (1).

60. Dans le domaine de la concurrence, outre les difficultés qui résultent du manque de personnel, votre commission regrette la suppression du crédit demandé par la Commission à l'article 102, en vue de la publication d'une étude sur le droit de la concurrence déloyale.

h) *Transports*

61. Pour la première fois, un chapitre spécial apparaît pour les transports dans le budget de la Commission de la C.E.E. Il s'agit du chapitre XXXVI. Un seul crédit y est prévu, d'un montant de 4.620 unités de compte, pour la Conférence ferroviaire européenne et ce, en application de la décision du Conseil, du 9 mars 1965.

62. Dans un autre chapitre est prévu, sous le poste 932, un crédit d'environ 80.000 unités de compte pour l'organisation de l'enquête pilote prévue par l'article 3 de la décision 65/270 du Conseil, sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemins de fer, par routes et par voies navigables.

63. Dans le chapitre I du présent rapport, votre commission a d'autre part émis certaines observations sur les conditions dans lesquelles la Commission devra faire face aux nouvelles tâches qui lui sont confiées en vue de la mise en œuvre de la politique commune des transports, sans que pour autant elle ait pu obtenir le personnel supplémentaire nécessaire.

i) *Information, publication et dépenses de vulgarisation*

— *Service commun de presse et d'information*

64. Cette rubrique concerne évidemment d'abord les crédits du Service commun de presse et d'information.

Les demandes présentées par le Service de presse et d'information ont été raisonnables. Elles se sont ramenées en effet, en matière de personnel, à demander la création d'un seul emploi de grade A au titre de la C.E.C.A. pour le bureau de New York. En ce qui concerne les dépenses d'activité communes et spécifiques, l'augmentation proposée par le service n'a été que de 5 %, ce qui correspond à l'évolution des prix. Ainsi le volume d'activité resterait inchangé.

Le Conseil a accordé l'emploi nouveau demandé.

(1) Le crédit de l'article 93 a été très sensiblement réduit par le Conseil par rapport aux propositions de l'exécutif. L'augmentation demandée par l'exécutif de cet article avait entre autres pour but de mener une enquête de conjoncture auprès des consommateurs.

(1) Voir annexe I au présent rapport.

Il a réduit quelque peu certains crédits de fonctionnement, sans que ces réductions doivent, de l'avis de votre commission, soulever des difficultés insurmontables. Par contre, le Conseil a reconduit le crédit de 1965 pour les dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques, ce qui a pour effet, selon le Service de presse et d'information, de diminuer, par rapport à 1965, les activités de celui-ci, compte tenu de l'augmentation des coûts intervenue en 1965.

Votre commission ne peut manquer de relever que la réduction ainsi opérée par le Conseil paraît en contradiction avec la décision prise par celui-ci, demandant au Service de presse et d'information de développer l'effort d'information vers l'extérieur tout en ne diminuant pas celui-ci à l'intérieur de la Communauté.

— *Exposition de Montréal en 1967*

65. Les Conseils ont décidé de faire participer les Communautés à l'exposition universelle de Montréal en 1967. Pour l'année 1966, les dépenses à prévoir sont estimées à 700.000 unités de compte, dont 45 % à la charge de la C.E.E., soit 315.000 unités de compte.

— *Aides, subventions et participations*

66. Pour des aides et subventions à des institutions d'enseignement supérieur, à des mouvements d'intérêt européen, et en vue de financer certaines bourses d'études, des prix européens, et participer à des congrès et manifestations occasionnelles, un crédit de 100.000 unités de compte a, sur proposition de la Commission, été inscrit au chapitre XIV.

— *Publications et « Journal officiel »*

67. Les crédits pour les publications sont inchangés en 1966 par rapport à 1965, ce qui est assez étonnant vue l'augmentation des coûts. Cependant, si la Commission de la C.E.E., qui a proposé le maintien pour 1966 du crédit de 1965, peut faire face à toutes ses dépenses dans ce domaine, votre commission ne peut que s'en féliciter.

68. Un problème semble surgir au sujet des crédits pour le « Journal officiel ». La Commission avait proposé de faire passer ces crédits de 260.000 unités de compte en 1965 à 300.000 unités de compte en 1966.

Cette augmentation pourrait paraître justifiée pour plusieurs raisons. D'une part, le nombre des règlements et décisions de la C.E.E. à paraître dans le « Journal officiel » augmente. D'autre part, on sait que les frais d'impression ont eux aussi augmenté. Enfin, la Commission, depuis quelques mois, publie également au « Journal officiel », sous forme d'informations, les propositions qu'elle soumet au Conseil. Mais celui-ci

a réduit le crédit demandé en le ramenant au niveau de l'exercice 1965. Votre commission regretterait beaucoup que cette réduction ait pour effet d'empêcher la Commission de poursuivre la publication au « Journal officiel », sous forme d'informations, des textes qu'elle soumet au Conseil depuis de nombreuses années. En effet, le Parlement européen a manifesté le souci de voir donner aux propositions des exécutifs une publicité beaucoup plus large permettant notamment aux milieux les plus divers et intéressés à la matière de s'en préoccuper et donc de faire connaître leurs observations.

j) *Office statistique
des Communautés européennes*

69. Les différents crédits de cet office ont déjà été évoqués dans les divers paragraphes précédents du présent rapport. On pourra donc, sous cette rubrique, se limiter à rappeler que les crédits opérationnels, tels qu'ils ont été arrêtés par les Conseils, apparaissent comme étant d'un strict minimum qui ne permettra cependant pas de mener dans les délais souhaitables toutes les enquêtes envisagées et jugées nécessaires. Par ailleurs, un accord s'est réalisé en vue de la constitution d'un atelier commun de mécanographie tandis que les demandes de personnel ont été réduites. Il est vraisemblable qu'avec la reprise des activités du Conseil il sera nécessaire de prévoir pour l'Office statistique des Communautés européennes un budget supplémentaire assez important lui permettant de faire face à ses travaux, plus particulièrement dans le domaine agricole, la conjoncture, les affaires sociales, la politique économique à moyen terme et les investissements dans le secteur industriel.

k) *Service juridique commun*

70. Les crédits et les effectifs de ce service commun sont très mesurés. Ils n'appellent pas d'observations particulières de la part de votre commission.

DEUXIÈME PARTIE

**Les institutions communes et les organes
communs**

a) *Parlement européen*

71. Le Parlement européen a établi un état prévisionnel de ses dépenses pour l'exercice 1966 déjà au cours de sa session de juin 1965, et ce conformément à son règlement et selon le calendrier en matière budgétaire prévu par les traités et les règlements financiers.

Cet état prévisionnel se trouve repris tel quel tant dans l'avant-projet de budget dressé par la Commission de la C.E.E. que dans le projet de budget établi par le Conseil.

Votre commission n'a donc pas à revenir sur cet état prévisionnel; elle entend cependant mentionner dans le présent rapport trois faits intervenus entretemps.

72. Le Conseil a accepté sans aucune modification l'organigramme des effectifs pour 1966. Il est vrai d'ailleurs que le Parlement européen a été très mesuré dans l'élaboration de cet organigramme. L'autorité investie du pouvoir de nomination de notre institution a, de plus, donné au Conseil l'assurance qu'il ne recruterait pas pendant un an, pour certains emplois nouveaux, au grade supérieur de la carrière mais au grade inférieur.

73. En ce qui concerne les crédits, il s'est avéré depuis la préparation de l'état prévisionnel du Parlement européen — commencée, rappelons-le, dès le mois de mars 1965 — qu'il serait nécessaire de procéder en cours d'année à un renforcement des crédits prévus pour le personnel à la suite d'une erreur de calcul. Ce renforcement aura pour objet de mettre les crédits pour le personnel permanent au niveau nécessaire et ce conformément à l'organigramme et à la position administrative du personnel; ainsi sera comblé un manque de crédit apparu à la suite de la révision des calculs qui ont été effectués au printemps. D'un autre côté, des efforts seront entrepris pour comprimer certaines autres dépenses, compte tenu de l'évolution qui s'est produite depuis le début de l'année et qui permet, dans une certaine mesure, de réajuster quelques crédits de fonctionnement. De la sorte, il est prévu que les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses de personnel pourront être prélevés, dans toute la mesure du possible, sur certains crédits d'autres articles de l'état prévisionnel.

Si néanmoins — ce que l'on ne peut à cette époque exclure totalement — les crédits restaient insuffisants, il faudra, mais alors seulement, recourir à la procédure d'un budget supplémentaire.

74. Un budget supplémentaire pourrait également être rendu nécessaire, d'une part, à l'occasion de la mise en œuvre du traité sur la fusion et de la décision prise par les représentants des gouvernements concernant l'implantation des institutions et des services et, d'autre part, comme suite à la décision que les Conseils et la Commission des quatre présidents de la C.E.C.A. sont appelés à prendre au sujet de l'adaptation des traitements des fonctionnaires, et par là de fixer le coefficient correcteur.

75. Comme indiqué dans la résolution votée par le Parlement européen en novembre 1965, il convient effectivement d'améliorer les conditions matérielles de travail de cette institution et de son secrétariat général. Par cette résolution, le Parlement européen a chargé votre commission

de « proposer une modification aux projets de budgets de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour l'exercice 1966, dès qu'elle en sera saisie, de sorte à prévoir un crédit approprié à l'état prévisionnel du Parlement européen et affecté aux travaux préparatoires à l'amélioration des conditions de travail du Parlement européen à Strasbourg »⁽¹⁾.

Au même moment, et dans la même résolution, le Parlement européen a demandé à son bureau d'examiner quelles sont les mesures nécessaires pour améliorer les conditions matérielles de travail pour les parlementaires et le secrétariat général à Strasbourg, ainsi qu'à Bruxelles et à Luxembourg.

Au moment de l'établissement du présent rapport, votre commission n'a cependant pas pu encore prendre connaissance de l'examen auquel le bureau a été chargé de procéder ni, a fortiori, de ses résultats. Elle n'est donc pas en mesure dès à présent d'évaluer le montant du crédit « approprié ».

Elle se propose de prévoir un tel crédit dès qu'elle disposera des données nécessaires dans le nouvel état prévisionnel du Parlement européen pour l'exercice suivant, lequel état sera élaboré dans les prochains mois, de sorte à être soumis en séance plénière en juin 1966. Ainsi votre commission pourra alors — elle l'espère — disposer du résultat des études effectuées par le bureau. Elle pourra éviter d'autre part de modifier le budget de la Communauté pour 1966, ce qui en retarderait encore la mise en vigueur.

b) *Conseils*

76. L'état prévisionnel des Conseils est en légère augmentation par rapport à celui de l'exercice 1965. Ceux-ci déclarent maintenir leurs dépenses dans une limite de 3,7 % d'augmentation. Si cependant on ajoute aux crédits prévus pour 1966 ceux inscrits dans un budget supplémentaire qui a été présenté au Parlement le 20 décembre, l'accroissement par rapport à 1965 représente environ 7 %. D'autre part, l'effectif du secrétariat des Conseils augmente de 15 unités et s'élève ainsi au total de 525 agents.

c) *Comité économique et social et Commission de contrôle*

77. Les états prévisionnels de ces deux organes sont annexés à l'état prévisionnel des Conseils.

Pour le Comité économique et social, l'accroissement des dépenses représente environ 11 %. Il es dû principalement aux dépenses de personnel, et ce en raison du niveau plus élevé des rémunérations et indemnités, comme suite aux décisions prises en la matière par les Conseils, et d'un effectif accru qui passe de 96 à 103 fonctionnaires.

(1) Doc. 105, 1965-1966.

Pour la Commission de contrôle, les dépenses sont maintenues à un taux d'accroissement plus faible. Par rapport à 1965, l'augmentation représente 8,7 %.

d) Cour de justice

78. L'état prévisionnel de la Cour de justice a fait l'objet de plusieurs modifications, après consultation d'ailleurs de cette institution. D'une part, il fallait adapter les crédits pour les membres de la Cour aux décisions prises, en matière de rémunérations, par les Conseils. D'autre part, il fallait régler un conflit entre les Conseils et la Cour au sujet de l'organigramme de cette institution.

La Cour a demandé, d'une part, quelques emplois nouveaux et des transformations d'emplois et, d'autre part, la régularisation des nominations *ad personam*. Finalement, les Conseils ont accordé 5 emplois nouveaux, à un grade fixé en accord avec la Cour. Par ailleurs, le tableau des effectifs de la Cour fait apparaître que sur 106 emplois permanents 36 sont classés à titre personnel dans une catégorie ou un grade supérieur.

Votre commission espère qu'il est ainsi mis fin à une querelle qui dure depuis plusieurs années au sujet du classement du personnel de la Cour.

Conclusions

79. Comme votre commission l'a déjà mentionné dans l'introduction au présent rapport, le projet de budget établi par le Conseil pour l'exercice 1966 n'a pas suscité « d'enthousiasme » de sa part.

L'analyse qui en a été faite essentiellement dans la première partie du présent rapport fait apparaître que ce budget permettra certes à la Commission de la C.E.E. de poursuivre certaines de ses activités déjà en cours. Cette analyse fait cependant, d'un autre côté, apparaître que des difficultés très grandes seront rencontrées, et ce particulièrement en raison d'un manque de personnel et à la suite de la réduction très substantielle apportée par le Conseil à des crédits opérationnels ou encore à certains crédits spécifiques. Les domaines qui apparaissent comme étant les plus touchés sont ceux de la définition et de la mise en œuvre concrète des politiques communes. L'agriculture pose un problème particulier en ce qui concerne le régime de son financement. Mais des problèmes surgissent également en ce qui concerne la politique économique et notamment la programmation à moyen terme et la politique économique régionale, ainsi que la politique des transports et surtout le secteur des affaires sociales. C'est pour ce dernier secteur d'ailleurs que les modifications apportées par le Conseil aux crédits demandés par la Commission apparaissent les

plus graves. Rappelons à ce sujet la suppression totale de tous les crédits demandés pour les travailleurs licenciés des mines de soufre, ainsi que la suppression totale du crédit demandé par la Commission pour la formation professionnelle.

Dans le secteur du développement de l'outremer, votre commission se doit d'insister encore une fois sur la nécessité qu'il y a de doter la Commission du personnel nécessaire pour activer la cadence de l'instruction des projets soumis au Fonds européen de développement. Non seulement la cadence doit être améliorée, mais il importe en plus que les instructions puissent être faites avec des moyens permettant de mieux étudier les projets et d'en tirer les conséquences nécessaires. Cette demande réitérée à plusieurs reprises déjà a de nouveau été présentée de façon très nette par les représentants des États africains et malgache associés lors de la dernière Conférence parlementaire prévue par la convention de Yaoundé, qui s'est tenue à Rome dans la première quinzaine du mois de décembre.

80. D'un autre côté, votre commission insiste auprès de la Commission de la C.E.E. pour qu'elle résolve le problème posé par le nombre de postes permanents encore vacants et surtout par le nombre très important de personnel auxiliaire employé. Il reste aussi que l'on ne peut admettre, comme c'est pourtant le cas actuellement, que certains experts ou fonctionnaires des administrations nationales soient au service de la Commission à titre de prêt.

81. Votre commission peut comprendre, dans une certaine mesure, surtout dans les circonstances actuelles, que les membres du Conseil et leurs experts budgétaires aient eu quelques réticences pour accorder des crédits pour des activités au sujet desquelles le Conseil n'a pas encore pris formellement une position en bonne et due forme. Pourtant il apparaît bien que des accords soient intervenus sur les principes qui sont à la base d'un certain nombre de propositions soumises depuis un certain temps déjà par la Commission au Conseil.

Aussi votre commission recommande-t-elle à la Commission et au Conseil, dans de tels cas, d'employer la procédure des crédits bloqués. De la sorte, la procédure d'un budget supplémentaire serait évitée et, d'autre part, les crédits ayant été prévus pourraient, après déblocage, être immédiatement utilisés pour la mise en œuvre de la décision prise par les Conseils.

Il conviendrait naturellement que, dans le cadre de la procédure des crédits bloqués, le Parlement européen soit informé, et par la Commission et par le Conseil, de la décision débloquent des crédits.

82. Cette procédure des crédits bloqués n'ayant cependant pas été utilisée pour le bud-

get soumis actuellement au Parlement européen, celui-ci, en se limitant à en prendre acte, doit au même moment demander avec insistance à la Commission de préparer et au Conseil d'établir, dans un délai très proche, un état prévisionnel supplémentaire des dépenses.

Votre commission propose dès à présent que cet état prévisionnel supplémentaire des dépenses pour la Commission de la C.E.E. porte notamment sur les points suivants :

- augmentation mesurée des effectifs permanents de la Commission de la C.E.E. ;
- augmentation des crédits de l'Office statistique des Communautés européennes pour la mise en œuvre de certaines enquêtes, et plus particulièrement celles ayant trait aux affaires sociales, à l'agriculture, aux transports, à la conjoncture et aux investissements ;
- réintroduction du crédit demandé pour les travailleurs licenciés des mines de soufre et pour l'aide à octroyer aux fils de ces travailleurs ;
- réintroduction du crédit demandé pour la participation de la Communauté à la formation professionnelle ;
- réintroduction du crédit demandé pour le financement d'un voyage dans les États africains et malgache associés des membres du Comité du Fonds de développement.

83. Par le présent rapport, votre commission a entendu apporter sa contribution aux délibérations du Parlement européen sur le projet de budget de la C.E.E. pour l'exercice 1966. Dans ses conclusions finales, elle invite le Parlement européen à se limiter à prendre acte de ce projet de budget et, au même moment, à demander l'élaboration et l'établissement d'un état prévisionnel supplémentaire. Ce faisant, elle a eu pour principale préoccupation de permettre à la Communauté de la C.E.E. de disposer très rapidement enfin d'un budget pour l'exercice 1966. C'est la raison essentielle pour laquelle elle a renoncé à proposer des modifications à celui-ci.

Votre commission rappelle la décision prise par le Parlement européen et selon laquelle, lorsque celui-ci entend apporter des amendements au projet de budget et transmettre alors un projet de budget modifié au Conseil, ces amendements doivent faire l'objet d'un vote par appel nominal. En proposant au Parlement européen de prendre acte du projet de budget et donc de ne pas le modifier, quitte à reporter toute la discussion sur le projet du budget supplémentaire, votre commission se rend compte que par là, conformément au traité, le projet de budget pour 1966 sera réputé définitivement arrêté dès le moment où le Parlement européen en aura pris acte.

84. En conséquence, votre commission soumet au vote du Parlement européen la proposition de résolution ci-après :

Proposition de résolution relative au projet de budget de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1966

Le Parlement européen,

- vu le projet de budget de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1966 établi par le Conseil (doc. 4),
- ayant pris connaissance de l'avant-projet de budget transmis par la Commission de la C.E.E. au Conseil et pour information au Parlement européen,
- vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 14),
- vu l'article 203 du traité instituant la Communauté économique européenne,
- vu le paragraphe 6 de sa résolution du 12 mai 1964 (1), par lequel il s'est déclaré d'accord pour que les propositions de modifications au projet de budget fassent l'objet d'un vote par appel nominal,

1. Apprécie l'introduction présentée par la Commission de la C.E.E., dans l'avant-projet de budget, à son état prévisionnel de dépenses et de recettes, introduction constituant effectivement un exposé des motifs ;

2. Regrette que cette introduction n'ait pas été reprise dans le document soumis au Parlement européen par le Conseil et considère que l'exposé des motifs présenté par ce dernier est insuffisant pour permettre de se prononcer en toute connaissance de cause sur les motifs politiques dont le budget doit être l'expression comptable ;

3. Prend acte avec satisfaction de ce que le Conseil, suivant la tradition maintenant solidement établie, ait été représenté devant sa commission des budgets et de l'administration et qu'il ait pris part au débat ayant eu lieu en séance plénière et publique du Parlement ;

4. Considère que le projet de budget, tel qu'il a été établi par le Conseil, ne prévoit pas de

(1) J.O. n° 81 du 27 mai 1964, p. 1263/64.

crédits suffisants en vue de l'intensification de certaines activités, jugées indispensables de la Commission de la C.E.E. ;

5. Regrette très vivement la suppression effectuée par le Conseil des crédits demandés par la Commission, notamment à l'article 341 pour la mise en œuvre d'un programme commun de formation professionnelle accélérée pour parer à une certaine pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans la Communauté, pour l'octroi de bourses d'études destinées à favoriser la formation professionnelle des enfants des travailleurs de l'industrie du soufre en Italie, et à l'article 471 pour les mesures particulières en faveur des travailleurs licenciés des mines de soufre, notwithstanding le fait que le Comité du Fonds social européen, dans lequel sont représentés chacun des États membres, a émis le 6 juillet 1965 un avis favorable à l'égard de l'inscription de ce dernier crédit ;

6. Estime que les importantes activités que la Commission a à développer d'une part et à entreprendre d'autre part dans plusieurs domaines concernant entre autres l'agriculture, la politique économique à moyen terme, la conjoncture et les transports, justifient les demandes d'emplois nouveaux présentées par la Commission et regrette que le Conseil n'y ait pas donné la moindre suite ;

7. Rappelle la nécessité pour la Commission d'accélérer et d'améliorer les instructions des projets soumis au Fonds de développement, ce qui implique le renforcement du personnel de la Commission en charge de ces questions et qui est manifestement insuffisant, et regrette que le Conseil n'ait pas non plus à ce sujet tenu le moindre compte de la demande de la Commission ni de l'insistance manifestée à ce sujet à la Conférence parlementaire prévue par la convention de Yaoundé par les délégués des États africains et malgache associés ;

8. Constate d'autre part la présentation très tardive du projet de budget pour l'exercice 1966, c'est-à-dire après même que cet exercice ait commencé ;

9. Entend essentiellement pour le moment permettre à la Communauté de la C.E.E. de disposer le plus rapidement possible d'un budget ;

10. Se limite dans ces conditions à prendre acte du projet de budget établi par les Conseils, renonce pour le moment à présenter un certain nombre de modifications et constate que dans les conditions prévues par l'article 203, paragraphe 4,

le projet de budget est réputé définitivement arrêté ;

11. Invite la Commission à préparer et le Conseil à établir, à bref délai, un projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1966 prévoyant notamment des crédits aux fins suivantes :

- a) Adaptation du nombre des fonctionnaires de la Commission à l'évolution de ses tâches dans ses différents secteurs d'activité ;
- b) Mise en œuvre de certaines enquêtes et plus particulièrement de celles ayant trait aux affaires sociales, à l'agriculture, aux transports, à la conjoncture et aux investissements, comme prévu dans les demandes présentées par l'Office statistique des Communautés européennes ;
- c) Mise en œuvre d'un programme commun de formation professionnelle accélérée pour parer à une certaine pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans la Communauté ;
- d) Mesures particulières en faveur des travailleurs licenciés des mines de soufre ;
- e) Financement d'une mission d'étude, dans les États africains et malgache associés, des membres du Comité du Fonds de développement ;

12. Insiste auprès du Conseil pour une pleine et correcte application des dispositions de l'article 65 du statut des fonctionnaires concernant l'adaptation du niveau de leurs rémunérations et rappelle l'invitation qu'il a adressée dans sa résolution d'octobre 1964 à toutes les institutions pour étudier la mise au point, sur la base d'études d'ensemble objectives et contradictoires et par voie de délibérations entre les autorités et les représentants du personnel, d'une politique des rémunérations et de carrières répondant aux besoins des institutions ;

13. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission de la C.E.E., en y joignant le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 14), la présente résolution ainsi que le procès-verbal de la séance de ce jour ;

14. Charge sa commission des budgets et de l'administration de veiller à ce que la Commission de la C.E.E. prépare très prochainement un projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1966, d'examiner les résultats des délibérations du Conseil à ce sujet et, si elle l'estime utile, de lui faire rapport.